Buldinformation

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

 $N^{\circ}804$



Publication bimensuelle

15 juin 2014



internet

Consultez

sur

www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan:
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



Buldinformation

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence







Le 19 mars dernier (infra, n° 971), la chambre criminelle a jugé, d'une part, que « commet le délit d'abus de confiance le salarié d'une banque chargé des fonctions d'opérateur de marché qui, en prenant, à l'insu de son employeur, des positions spéculatives au mépris de son mandat et au-delà de la limite autorisée, détourne de l'usage auquel ils étaient destinés les fonds et les moyens techniques qui lui étaient confiés », d'autre part, que « Lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond », cassant « l'arrêt qui, après avoir relevé, de la part de la victime d'infractions volontaires contre les biens, des fautes ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, n'en tire pas les conséquences sur l'évaluation du montant de l'indemnité due par le prévenu ».

Pour Gérard Pitti (Gazette du Palais, 9-10 avril 2014, p. 5 à 8), « la chambre criminelle unifie sa jurisprudence relative à la réparation de la victime d'une infraction en cas de faute de celle-ci [...] en prenant désormais en compte la faute de la victime dans la réparation du dommage indépendamment de la nature des infractions commises »: « désormais, en cas d'atteinte aux biens et à l'instar de la jurisprudence applicable aux infractions intentionnelles et non intentionnelles contre les personnes, le simple fait que la faute de la victime d'une infraction au dommage ait concouru au dommage entraîne une réduction de la réparation de son préjudice ». Ce faisant, poursuit l'auteur. « la chambre criminelle aligne sa jurisprudence sur celle des juridictions civiles sur le partage des responsabilités civiles », évitant en outre « certaines lourdeurs procédurales en permettant dans un même procès d'apprécier respectivement les fautes de l'auteur de l'infraction et de la victime dans la survenance du dommage ».

Doctrine







Le même jour, la première chambre civile a jugé (infra, n° 1007) qu'« en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public », cassant l'arrêt ordonnant « la transcription, sur les registres de l'état civil français, d'un acte de naissance, établi en Inde, d'un enfant né dans ce pays, d'une femme étrangère et d'un homme français, après avoir retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui entre ces derniers, caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement », solution logique pour Claire Neirinck (Droit de la famille, mai 2014, p. 21-22), « le recours à la gestation pour autrui [devant] être appréhendé comme un ensemble, de la mise en œuvre contractuelle du processus de procréation [...] à l'établissement de l'acte de naissance ».

Enfin, par avis du 7 avril dernier, la Cour a répondu à la question suivante : « Le terme « supérieure à cinq ans » d'emprisonnement [prévu par l'article D. 143 du code de procédure pénale] doitil s'entendre comme faisant référence à une unique peine prononcée, supérieure à cinq ans, ou doit-il également être entendu comme le résultat d'un cumul de peines prononcées dont le total serait supérieur à cinq ans? » en estimant que « Les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application des peines s'appliquant, par principe, en considération de la situation pénale globale du condamné, le seuil de cinq ans, au-delà duquel l'octroi à un condamné des permissions de sortir prévues à l'article D. 143 du code de procédure pénale est soumis à une condition d'exécution de la moitié de la peine, doit s'entendre de la durée cumulée des peines portées à l'écrou. ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

Ι.	- AVIS	DE LA	COUR	DE	CASSA	MOITA
----	--------	-------	------	----	-------	-------

Séance du 7 avril 2014 Page
Peines 6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ Numéro

Question prioritaire de constitutionnalité 970

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS -ARRÊTS DES CHAMBRES Numéros

Abus de confiance 971

Action civile 971

Appel correctionnel ou de police 972 \hat{a} 975

Assurance 976

Assurance (règles générales) 977

Avocat ______ 978

Bail (règles générales).

Bail commercial 980

979

Banque_______981

Cassation 982
Chambre de l'instruction 1000

Chose jugée 983-984

Compétence 985-986

Conflit de lois 987

Contrat de travail, exécution 988

Contrat de travail, rupture 989 à 991

Convention européenne des droits de l'homme 105 I

Copropriété 992

Divorce, séparation de corps 993-994

Donation 995-996

Élections 997 à 999

Enquête préliminaire 1000

Entreprise en difficulté

(loi du 25 janvier 1985)

I 001-1002

Entreprise en difficulté

(loi du 2<u>6 juillet 2005)</u> 1003-1004

Escroquerie 1005

État _______1006

État civil

Impôts et taxes 1008-1009

1007

1027

Indemnisation des victimes d'infractions IOIO

Indivision IOII

Instruction IOI2-IOI3

Juridictions correctionnelles 1014

Majeur protégé 1015

Mesures d'instruction 1016-1017

Officiers publics ou ministériels 1018 à 1020

Postes et communications électroniques IO2I

Pouvoirs des juges 1022

Prescription 1023

Prescription civile 1024

Procédure civile 1026

Protection de la nature

et de l'environnement

^{*} Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Protection des droits de la personne	1028
Régimes matrimoniaux	1029-1030
Représentation des salariés	1031
Responsabilité pénale	1032
Sécurité sociale	1033
Sécurité sociale, accident du travail	1034 à 1037
Sécurité sociale, assurances sociales	1038
Séparation des pouvoirs	1039-1046
Statut collectif du travail	1040-1052
Subrogation	1041
Succession	1042 à 1044

Tourisme	1045
Transaction	1046
Transports aériens	1047
Fransports routiers	1048
Fravail	1049
Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation	1050
Fravail réglementation, durée du travail	1051
Fravail réglementation, rémunération	1052-1053
Jrbanisme	1054
Vente	1055

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 7 AVRIL 2014

Titre et sommaire	<i>Page</i> 6
Avis	Page 6
Note	Page 7
Rapport	Page 9
Observations	Page 18

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Permission de sortir. - Bénéficiaires.

Les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application des peines s'appliquant, par principe, en considération de la situation pénale globale du condamné, le seuil de cinq ans, au-delà duquel l'octroi à un condamné des permissions de sortir prévues à l'article D. 143 du code de procédure pénale est soumis à une condition d'exécution de la moitié de la peine, doit s'entendre de la durée cumulée des peines portées à l'écrou.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 23 décembre 2013 par le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Créteil, reçue le 16 janvier 2014, ainsi libellée :

« L'article D. 143 du code de procédure pénale prévoit que "des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine".

Le terme "supérieur à cinq ans" d'emprisonnement doit-il s'entendre comme faisant référence à une unique peine prononcée supérieure à cinq ans, ou doit-il être également entendu comme le résultat d'un cumul de peines prononcées dont le total serait supérieur à cinq ans ? »

Sur le rapport de M. Laurent, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Sassoust, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE:

Les textes légaux et réglementaires relatifs à l'application des peines s'appliquant, par principe, en considération de la situation pénale globale du condamné, le seuil de cinq ans, au-delà duquel l'octroi à un condamné des permissions de sortir prévues à l'article D. 143 du code de procédure pénale est soumis à une condition d'exécution de la moitié de la peine, doit s'entendre de la durée cumulée des peines portées à l'écrou.

M. Lamanda, P. Pt. M. Laurent, Rap. assisté de Mme Bonnet, auditeur. - M. Sassoust, Av. Gén.

Note sous avis, 7 avril 2014

L'avis ici commenté présente un double intérêt.

D'une part, au plan procédural, la Cour a fait preuve, implicitement, d'une certaine souplesse dans l'appréciation des conditions de recevabilité d'une demande d'avis en matière pénale.

On sait que l'article 706-66 du code de procédure pénale impose, lorsque la demande d'avis émane d'une juridiction autre qu'une cour d'appel, que le premier président de cette cour d'appel et son procureur général en soient informés, selon des formes et délais sur lesquels ce texte demeure toutefois muet.

En l'espèce, la demande d'avis ayant été formulée par un juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Créteil, le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour en ont été avisés, par télécopie, à une date postérieure à la réception du dossier à la première présidence de la Cour de cassation et, même, au dépôt du rapport du conseiller commis.

En exprimant son avis sur la question posée, alors qu'une approche plus rigoriste aurait pu conduire à une déclaration d'irrecevabilité de la demande, la Cour de cassation admet implicitement que l'omission de la formalité de l'avis devant être donné aux chefs de la cour d'appel est susceptible de régularisation en cours de procédure.

Cette position traduit un certain recul du formalisme strict consacré par des décisions plus anciennes de la formation saisie pour avis, en matière civile, en cas d'inobservation des formalités similaires prévues par l'article 10312 du code de procédure civile (voir avis du 14 février 1997, n° 09-60.012 et n° 09-60.013, *Bull.* 1997, Avis, n° 1 [deux avis] ; avis du 19 janvier 1998, n° 09-70.010, *Bull.* 1998, Avis, n° 1 ; avis du 23 mars 1998, n° 09-70.015, *Bull.* 1998, Avis, n° 4 ; avis du 31 mai 1999, n° 99-20.009, *Bull.* 1999, Avis, n° 3).

Pour autant, il est assurément préférable, pour prévenir toute difficulté, que l'ensemble des formalités prévues par les articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale soient dûment accomplies avant toute transmission d'une demande d'avis à la Cour de cassation.

Par ailleurs, l'admission d'une possibilité de régularisation, s'agissant de l'information des chefs de cour d'appel, ne saurait être étendue à d'autres formalités touchant de plus près au respect du principe de la contradiction, et, notamment, à l'obligation, prévue par l'article 706-65 du code de procédure pénale, de recueillir les observations des parties et du ministère public avant toute saisine pour avis de la Cour de cassation, l'omission d'une telle consultation préalable demeurant irrémédiablement sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande d'avis, ainsi qu'il a été rappelé, encore tout récemment (avis du 14 janvier 2013, n° 12-00.015, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 1, confirmant la solution déjà affirmée par un avis du 16 décembre 2002, n° 02-00.007, *Bull.* 2002, Avis, n° 1).

D'autre part, quant au fond, la Cour de cassation était interrogée sur le sens devant être donné, en cas de pluralité de condamnations, aux dispositions de l'article D. 143 du code de procédure pénale, question n'ayant encore donné lieu à aucun arrêt de la chambre criminelle.

On sait que, si l'article 72-33 du code de procédure pénale donne une définition générale de la notion de « permission de sortir », les articles D. 143 à D. 146-1 du même code définissent, eux, les différentes catégories de permissions de sortir susceptibles d'être accordées à un condamné détenu, qu'ils soumettent à des conditions variables, prenant en considération tantôt la durée de la peine en cours d'exécution, tantôt la fraction de cette peine déjà exécutée (selon les cas, un tiers, la moitié ou les deux tiers), tantôt la durée, en valeur absolue et non en pourcentage, du reliquat de peine restant à accomplir, et combinant, parfois, ces différentes notions au sein d'un même texte.

La diversité de ces régimes de permissions explique que la chambre criminelle veille, avec attention, à ce que les champs d'application respectifs de chacun de ces textes soient scrupuleusement respectés et à ce qu'ils ne soient pas utilisés l'un pour l'autre (Crim., 8 mars 1990, pourvoi n° 89-82.197, *Bull. crim.* 1990, n° 112; Crim., 1er avril 1998, pourvoi n° 97-86.672, *Bull. crim.* 1998, n° 126; Crim., 27 février 2001, pourvoi n° 00-84.253, *Bull. crim.* 2001, n° 51; Crim., 16 septembre 2009, pourvoi n° 09-81.724).

Aux termes de l'article D. 143 du code de procédure pénale, des permissions de sortir, d'une durée n'excédant pas la journée, peuvent être accordées à un condamné, afin de lui permettre :

- de se présenter à un employeur éventuel, dans la perspective d'une libération prochaine, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ;
- de se présenter aux épreuves d'un examen ;
- de se présenter dans un centre de soins ;
- d'accomplir toute formalité requise par l'autorité militaire ;
- de pratiquer des activités culturelles ou sportives organisées ;
- de comparaître devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif;
- d'exercer son droit de vote.

Ces permissions peuvent être accordées :

- aux condamnés à « une peine » privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, sans autre condition ;
- aux condamnés à « une peine » privative de liberté supérieure à cinq ans, à condition qu'ils aient « exécuté la moitié de leur peine ».

Si le condamné est en état de récidive légale, cette condition d'exécution de la moitié de la peine est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de celle-ci, le juge de l'application des peines pouvant toutefois, si la situation du condamné le justifie, lui accorder, par ordonnance spécialement motivée, une telle permission après l'exécution de la moitié de la peine (article D. 14-62 du code de procédure pénale).

Si le condamné est mineur, les conditions d'exécution de la moitié ou des deux tiers de la peine sont respectivement ramenées au tiers de la peine, pour le mineur non récidiviste, et à la moitié de celle-ci, pour le mineur récidiviste (article D. 14-63 du même code).

Bien que l'article D. 143 précité ne fasse littéralement référence qu'à « une peine », il aurait été excessivement sévère et trop formaliste d'en conclure que l'exécution successive, au cours d'une période d'incarcération continue, de plusieurs peines privatives de liberté, portées à l'écrou et mises à exécution au fur et à mesure de la réception, par le greffe de l'établissement pénitentiaire, des extraits de décision de condamnation (article D. 150-1 du code de procédure pénale), excluait, par principe, l'octroi des permissions de sortir prévues par ce texte.

Toutefois, admettre, en ce cas, le principe de l'octroi d'une telle permission posait nécessairement le problème de la computation du seuil de cinq ans déclenchant la condition supplémentaire d'exécution d'une fraction plus ou moins importante des peines en cours d'exécution, la réponse apportée à cette question présentant une importance cruciale lorsqu'aucune des peines portées à l'écrou n'excède cinq ans, mais que leur durée cumulée est supérieure à ce quantum.

Deux réponses étaient, a priori, envisageables :

- 1) appréciation distributive, peine par peine, du seuil légal, de sorte que, si aucune des peines n'excède cinq ans, la permission peut être accordée, en dehors de toute condition d'exécution d'une fraction de celles-ci, même si leur durée totale est, elle, supérieure à cinq ans ;
- 2) appréciation cumulative du seuil légal, au regard de la situation pénale d'ensemble du condamné, de sorte que, dans cette même situation, la permission sollicitée ne peut être accordée qu'après exécution de la moitié des peines portées à l'écrou (cette proportion devant, toutefois, s'apprécier en tenant compte de la détention provisoire éventuellement accomplie, du crédit de réduction de peine et des réductions supplémentaires de peine déjà accordées).

La seconde de ces réponses, qui est celle préconisée par l'avis commenté, et qui était déjà décrite, par la doctrine, comme représentative de la pratique judiciaire (Martine Herzog-Evans, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 4° éd., 2011, § 412.162 et 412.271), est, certes, moins favorable au condamné que la première.

Pour autant, elle a l'avantage :

- de contribuer à une certaine harmonisation du régime des différentes catégories de permissions de sortir, l'appréciation cumulative du seuil d'un an applicable à l'octroi des permissions de sortir régies par les articles D. 145, alinéa 2, et D. 146-3, alinéa 2, du code de procédure pénale étant expressément prévue par ces textes et aucun argument décisif ne justifiant d'appliquer un raisonnement *a contrario* aux autres catégories de permissions de sortir, régies par des textes n'adoptant pas explicitement ce mode de calcul, mais ne le réfutant pas davantage ;
- de prévenir le risque de voir naître des situations inégalitaires ou peu logiques, car il aurait été difficile à comprendre, par exemple, qu'un détenu ayant à purger neuf ans d'emprisonnement, résultant de trois condamnations à trois ans d'emprisonnement, puisse accéder aux permissions de l'article D. 143 plus aisément qu'un détenu ayant à exécuter une unique peine de six ans d'emprisonnement;
- de prendre en considération la situation pénale globale du condamné, ce qui paraît nécessaire à la préparation, dans des conditions réalistes, d'une reprise de contact progressive avec le monde extérieur et d'un projet de sortie crédible.

Cette dernière préoccupation est d'ailleurs déjà présente dans la jurisprudence de la chambre criminelle.

Ainsi est-il admis qu'en présence de plusieurs peines privatives de liberté, le condamné doit être considéré, pour l'application de l'article 729 du code de procédure pénale, relatif à la libération conditionnelle, comme exécutant une peine unique (Crim., 2 octobre 1987, pourvoi nº 87-81.705, *Bull. crim.* 1987, nº 331; Crim., 15 mai 2013, pourvoi nº 13-82.623, *Bull. crim.* 2013, nº 109).

De même, le condamné à plusieurs peines, dont aucune n'excède deux ans mais dont la durée cumulée est supérieure à ce seuil, ne peut prétendre aux aménagements prévus par l'article 723-15 du code de procédure pénale (Crim., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.462, *Bull. crim.* 2011, n° 222).

De même encore, le condamné à plusieurs peines, dont aucune n'excède six mois mais dont la durée cumulée est supérieure à ce quantum, ne peut prétendre aux conversions prévues par l'article 132-57 du code pénal (Crim., 15 mai 2013, pourvoi n° 12-88.349), alors même que ce dernier texte ne prévoit pas explicitement la computation cumulative que mentionne, en revanche, expressément l'article 723-15 du code de procédure pénale.

L'avis ici commenté, en ce qu'il met l'accent sur la nécessité de prendre en considération la situation pénale du condamné dans sa globalité, peut être considéré comme s'inscrivant dans la continuité de ce courant jurisprudentiel. Si son principal apport est de proposer une réponse à une question ponctuelle, d'apparence très technique, il participe donc aussi d'une réflexion plus vaste sur les finalités du droit de l'application des peines et les conditions de son efficacité.

Rapport de M. Laurent

Conseiller rapporteur

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis, par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Créteil :

« L'article D. 143 du code de procédure pénale prévoit que "des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine".

Le terme "supérieur à cinq ans" d'emprisonnement doit-il s'entendre comme faisant référence à une unique peine prononcée supérieure à cinq ans, ou doit-il être également entendu comme le résultat d'un cumul de peines prononcées dont le total serait supérieur à cinq ans ? ».

I. - Faits et procédure

M. Kamel X..., né le 21 avril 1982 à Paris, a été placé en détention provisoire le 31 mai 2011, à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Montpellier, à la suite de sa mise en examen dans la procédure qui donnera lieu à la deuxième des condamnations évoquées ci-dessous.

Quatre peines ont ensuite été portées à l'écrou :

- tribunal correctionnel de Paris, 29 mai 2012 : deux ans d'emprisonnement, dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, pour vol et escroquerie, commis en récidive, peine devant être exécutée du 29 mai 2012 au 29 mars 2013, après déduction du crédit de réduction de peine ;
- tribunal correctionnel de Montpellier, 3 juillet 2012 : quatre ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve, pour vol aggravé, vol et escroquerie, commis en récidive, et escroquerie, peine devant être exécutée du 29 mars 2013 au 25 mai 2014, après déduction de la détention provisoire effectuée du 31 mai 2011 au 29 mai 2012, du crédit de réduction de peine et d'une réduction supplémentaire de peine de sept jours ;
- cour d'appel de Paris, 8 octobre 2012 (n° 3962) : deux ans et six mois d'emprisonnement, dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, pour vol, escroquerie et tentative d'escroquerie, commis en récidive, peine devant être exécutée du 25 mai 2014 au 26 août 2015, après déduction du crédit de réduction de peine ;
- cour d'appel de Paris, 8 octobre 2012 (n° 3621) : deux ans et six mois d'emprisonnement, dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, pour vol, escroquerie et tentative d'escroquerie, commis en récidive, peine devant être exécutée du 26 août 2015 au 27 novembre 2016, après déduction du crédit de réduction de peine.

À la date de la décision saisissant la Cour de cassation pour avis, la date de libération de M. X... était fixée au 27 septembre 2016, compte tenu d'une réduction supplémentaire de peine de deux mois, accordée, le 30 octobre 2013, par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Créteil, désormais compétent, le condamné ayant été transféré, le 19 mars 2013, au centre pénitentiaire de Fresnes.

À une date qui n'est pas précisée dans cette décision, M. X... a sollicité une permission de sortir, sur le fondement de l'article D. 143 du code de procédure pénale, afin de rencontrer un représentant de l'association SJT en vue de la préparation d'un projet de sortie donnant lieu, concomitamment, au dépôt d'une requête en aménagement de peine.

Le procureur de la République s'est opposé à cette demande, au motif que, le *quantum* cumulé des peines portées à l'écrou étant supérieur à cinq ans, M. X..., récidiviste, ne pourrait prétendre à l'octroi d'une telle permission qu'après avoir accompli les deux tiers de la durée totale de ses peines, soit le 17 avril 2014.

Le 13 décembre 2013, le juge de l'application des peines a informé le procureur de la République et M^e Siari, avocat au barreau de Bobigny, de ce que la saisine pour avis de la Cour de cassation était envisagée, en des termes identiques à ceux transcrits ci-dessus, et les a invités à faire connaître leurs conclusions et observations avant le 19 décembre 2013.

Aucun avis ne semble avoir été adressé à M. X... personnellement.

Le procureur de la République a pris des conclusions écrites soulignant l'importance des problèmes posés par l'interprétation de l'article D. 143 du code de procédure pénale et maintenant son analyse, résumée ci-dessus, sans prendre explicitement position sur l'opportunité d'une saisine de la Cour de cassation.

Me Siari n'a pas transmis d'observations écrites.

Par décision en date du 23 décembre 2013, le juge de l'application des peines a saisi la Cour de cassation, pour avis, de la question susvisée.

Cette décision a été notifié à M. X... et à M° Siari, par lettres recommandées en date du 23 décembre 2013, respectivement distribuées le 26 et le 24 décembre 2013, ainsi qu'au procureur de la République (lettre recommandée du même jour, pas d'avis de réception au dossier).

En l'état des pièces transmises à la Cour de cassation, il ne peut être affirmé que le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour ont été avisés de la décision de transmission.

En effet, si le dossier contient une pièce laconiquement intitulée « Avis à M. le premier président [et] à M. le procureur général », datée du 23 décembre 2013, et ne comportant, d'ailleurs, aucune identification de la juridiction dont les deux destinataires ainsi désignés sont les chefs, il n'est pas établi que ce document ait été effectivement adressé à la cour d'appel de Paris, le timbre à date qui y a été apposé, le 24 décembre 2013, étant celui du parquet général de la Cour de cassation, et les enveloppes, dont une copie a été jointe, étant respectivement libellées aux noms de « M. le premier président de la Cour de cassation » et de « M. le procureur général de la Cour de cassation ».

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 16 janvier 2014 et l'examen de la question posée fixé à l'audience du 7 avril 2014.

II. - Recevabilité de la demande d'avis

Les conditions de recevabilité d'une demande d'avis, présentée en matière pénale, sont définies, d'une part, par les articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale (A), d'autre part, par les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire (B), dont le sens a été précisé par dix des vingt-trois avis déjà rendus, en cette matière, par la Cour de cassation.

A. - Dispositions du code de procédure pénale

- 1) La présente demande d'avis n'émane ni d'une juridiction d'instruction ni d'une cour d'assises. Aucune personne n'est, dans l'affaire concernée, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire. Il est donc satisfait aux exigences de l'article 706-64 du code de procédure pénale.
- 2) Par ailleurs, l'article 706-65 du même code impose au juge qui envisage de saisir la Cour de cassation pour avis d'en informer les parties et le ministère public, et de leur impartir un délai pour présenter des observations écrites ou déposer des conclusions à ce sujet. En cas d'inobservation de cette procédure de consultation, la Cour de cassation, qui disait jadis n'y avoir lieu à avis (avis du 16 décembre 2002, n° 02-00.007, *Bull.* 2002, Avis, n° 1), déclare maintenant la demande d'avis irrecevable (avis du 14 janvier 2013, n° 12-00.015, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 1).

Le présent dossier pose la question de savoir si l'information prescrite par la loi doit obligatoirement être donnée aux parties personnellement, ou si elle peut valablement résulter d'une lettre adressée à leurs seuls avocats.

Les deux avis précités ne permettent pas de répondre à cette question, puisque, dans les deux cas, aucune information n'avait été donnée à quiconque avant la décision saisissant la Cour de cassation (dans la première espèce, l'information n'avait été donnée qu'après la décision de la cour d'appel ; dans la seconde, elle avait été donnée concomitamment à la décision du tribunal correctionnel, ainsi qu'il résulte du rapport de Mme le conseiller référendaire Harel-Dutirou).

En matière civile, où existe une obligation identique, imposée par l'article 1031-1 du code de procédure civile, les décisions d'irrecevabilité fondées sur l'inobservation de la procédure de consultation des parties et du ministère public se bornent, le plus souvent, à énoncer, de manière très générale, qu'« il résulte du jugement et du dossier transmis à la Cour de cassation que [cette procédure] n'a pas été respectée » (avis du 8 octobre 2007, n° 07-00.012, Bull. 2007, Avis, n° 8; avis du 2 avril 2012, n° 12-00.001, Bull. 2012, Avis, n° 3; avis du 14 janvier 2013, n° 12-00.014 Bull. 2013, Avis, n° 1). Dans un passé plus ancien, la Cour de cassation se référait aux seules énonciations de la décision formulant une demande d'avis et déclarait celle-ci irrecevable, dès lors qu'il ne résultait pas de ces énonciations que la procédure de consultation préalable des parties et du ministère public avait été dûment respectée (avis du 12 février 1993, n° 09-20.010, Bull. 1993, Avis, n° 1; avis du 29 avril 1993, n° 09-30.002, Bull. 1993, Avis, n° 3).

La lecture des rapports rédigés à la suite de demandes d'avis qui ont été jugées recevables permet toutefois de conclure que l'information donnée au seul avocat est suffisante pour assurer la régularité de la procédure.

Ainsi, commis dans une procédure ayant conduit à un avis du 18 mars 2013 (n° 12-70.020, *Bull.* 2013, Avis, n° 5), M. le conseiller Matet écrivait, tout récemment : « *le fait de solliciter l'avis du conseil des parties a été considéré comme de nature à satisfaire aux conditions de l'article susvisé* [l'article 1031-1 du code de procédure civile] », et citait, au soutien de cette affirmation, des précédents du 27 février 2006 (n° 05-00.027, *Bull.* 2006, Avis, n° 1) et du 6 octobre 2008 (n° 08-00.009, *Bull.* 2008, Avis, n° 7).

L'application de ce principe aux demandes d'avis présentées en matière pénale conduirait à considérer comme dépourvu de conséquence péjorative le défaut de consultation personnelle de M. X..., dès lors que son conseil a été mis en mesure de présenter des observations écrites, même s'il n'a pas usé de ce droit.

3) Enfin, l'article 706-66 du code de procédure pénale énonce que la décision sollicitant l'avis de la Cour de cassation, de même que la date de transmission du dossier, sont notifiées aux parties, par lettre recommandée, et que le ministère public auprès de la juridiction formulant la demande d'avis en est avisé, de même que le premier président de la cour d'appel et le procureur général, lorsque la demande d'avis n'émane pas de cette juridiction.

Sauf erreur, aucune demande d'avis ne semble avoir été déclarée irrecevable, en matière pénale, à raison d'un défaut de notification aux parties ou d'un défaut d'information du ministère public, du premier président de la cour d'appel et/ou du procureur général près ladite cour.

En matière civile, des formalités identiques sont prévues par l'article 1031-2 du code de procédure civile, et cinq décisions, quelque peu anciennes, mais non remises en cause depuis lors, ont dit n'y avoir lieu à avis lorsqu'il n'était pas justifié de leur accomplissement (deux avis du 14 février 1997, n° 09-60.012 et 09-60.013, le premier publié, *Bull.* 1997, Avis, n° 1; avis du 19 janvier 1998, n° 09-70.010, *Bull.* 1998, Avis, n° 1; avis du 23 mars 1998, n° 09-70.015, *Bull.* 1998, Avis, n° 4; avis du 31 mai 1999, n° 99-20.009, *Bull.* 1999, Avis, n° 3).

La Cour de cassation aura à s'interroger sur les conséquences devant être tirées des observations développées ci-dessus, quant à l'information du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour.

B. - Dispositions du code de l'organisation judiciaire

- 1) Les exigences textuelles: l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.
- **Une question de droit :** la question posée doit être de pur droit, ce qui exclut qu'elle soit mélangée de fait (avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2) ou qu'elle nécessite l'examen de la nature et de l'étendue des mesures qui, le cas échéant, ont été prises par un magistrat, en qualité de juge délégué aux victimes, avant de statuer sur les intérêts civils (avis du 20 juin 2008, n° 08-00.005, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 1).

La question posée par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Créteil, exempte de toute référence à des considérations de fait, satisfait, semble-t-il, à cette exigence.

- **Une question nouvelle :** la question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué, par arrêt, sur la question de droit sur laquelle son avis est sollicité (avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2 ; avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3) ou lorsqu'elle a déjà rendu un avis sur la même question (avis du 6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 3).

En l'espèce, il n'a pas été identifié d'arrêt ayant déjà répondu à la question posée. La Cour de cassation n'a pas davantage émis d'avis à ce sujet.

- Une question récurrente : sauf erreur, aucune demande d'avis n'a encore été rejetée, en matière pénale, à raison du caractère trop ponctuel de la question posée.

Compte tenu du grand nombre de détenus pouvant envisager de solliciter une permission de sortir, en application de l'article D. 143 du code de procédure pénale, afin de préparer leur libération, après avoir exécuté, au cours d'une période d'incarcération continue, plusieurs peines privatives de liberté, cette condition semble remplie.

- Une question difficile: un certain nombre de questions soumises à la Cour de cassation ont été jugées par elle dépourvues de « difficulté sérieuse » (avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, Bull. crim. 2006, Avis, n° 2, à propos de la compétence de la juridiction de proximité pour connaître des contraventions des quatre premières classes commises par un mineur; avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, Bull. crim. 2010, Avis, n° 2, à propos de la qualification juridique des agissements d'une personne impécunieuse qui se sert en carburant; avis du 7 février 2011, n° 10-00.009, Bull. crim. 2011, Avis, n° 1, à propos des suites à donner à une décision, devenue définitive, ayant ordonné, à tort, une confusion de peines qui n'était pas possible).

En l'espèce, la complexité de la question posée pourrait résulter des discordances constatées dans la rédaction des textes relatifs à différentes catégories de permissions de sortir, ainsi que des analyses divergentes pouvant être proposées quant aux conséquences devant être tirées desdites discordances.

- 2) Les précisions jurisprudentielles : elles sont de deux ordres différents.
- La question doit être posée par une juridiction compétente : a donc été déclarée irrecevable la demande d'avis formulée par un tribunal correctionnel qui avait été saisi, à tort, d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine criminelle, lequel relevait de la compétence exclusive de la chambre de l'instruction (avis du 8 avril 2013, n° 13-70.001, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 2).

Il n'y a, en l'espèce, aucune difficulté sur ce point, dès lors que les articles 712-4 et 712-5 du code de procédure pénale attribuent compétence au juge de l'application des peines pour statuer sur les demandes de permission de sortir présentées par les condamnés, par ordonnance motivée, susceptible de faire l'objet d'un appel, porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, lequel statue, au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat, par ordonnance motivée, elle-même susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation, dépourvu d'effet suspensif (articles 712-11, 712-12, 712-14, 712-15 du code de procédure pénale). En revanche, tout recours porté devant une juridiction administrative est exclu (Conseil d'État, 9 février 2001, n° 215405).

- La question doit commander l'issue de la procédure : même si une question de droit est nouvelle, présente une difficulté sérieuse et se pose dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent demander l'avis de la Cour de cassation qu'à la condition que la question posée commande l'issue du procès (avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3).

En considération des éléments de fond qui vont être développés ci-dessous, il semble permis de se demander si, à supposer même que la durée de cinq ans, au-delà de laquelle l'octroi à un condamné récidiviste des permissions de sortir régies par l'article D. 143 du code de procédure pénale est normalement soumis à une condition d'exécution des deux tiers de la peine, doive s'entendre de la durée cumulée des peines portées à l'écrou, d'autres dispositions, pouvant être applicables à la situation de M. X..., ne permettent pas au juge de déroger à cette règle et d'accorder une permission à un condamné récidiviste n'ayant pas encore accompli les deux tiers de sa peine, de sorte que la question posée ne commanderait pas l'issue du litige soumis au juge de l'application des peines ayant formulé la demande d'avis.

III. - Examen au fond

La notion de permission de sortir est définie par l'article 723-3 du code de procédure pénale, issu de la loi nº 78-1097 du 22 novembre 1978. Son régime juridique a donné lieu, depuis lors, à de très nombreuses modifications, tant il est vrai que cette matière est de celles dans lesquelles s'expriment des conceptions

doctrinales divergentes mettant l'accent, pour les unes, sur la nécessaire certitude d'une exécution complète de la peine, telle qu'elle a été prononcée, pour les autres, sur les bénéfices attendus d'une large individualisation de celle-ci quant à la réinsertion du condamné et à la prévention de la récidive.

A. - Les textes applicables

Le régime juridique des permissions de sortir est essentiellement réglementaire. Il est défini par les articles D. 142 et suivants du code de procédure pénale, qui précisent les conditions d'application de l'article 723-3 du code de procédure pénale, texte général aux termes duquel :

« La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence ».

Les autres textes de nature législative applicables aux permissions de sortir énoncent respectivement que :

- l'octroi d'une permission de sortir peut être subordonné au respect d'une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues, en matière de sursis avec mise à l'épreuve, par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal (article 723-4 du code de procédure pénale) ;
- constitue une évasion, punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, le fait, par un condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une permission de sortir (articles 434-27 et 434-29 du code pénal) :
- la commission, par un détenu permissionnaire, d'un crime ou d'un délit volontaire emportant condamnation pénale lui fait encourir la perte des réductions de peine antérieurement accordées (article 723-5 du code de procédure pénale).

Les articles D. 143 et suivants du code de procédure pénale définissent différentes catégories de permissions et précisent les conditions applicables à l'octroi de chacune d'entre elles.

Avant de les envisager, on rappellera qu'en cas de prononcé d'une peine assortie d'une période de sûreté, aucune permission de sortir ne peut être accordée pendant le cours de celle-ci, sur laquelle ne peuvent non plus s'imputer les réductions de peines accordées (articles 132-23 du code pénal et 720-2 du code de procédure pénale). Les conditions de délai prévues aux articles D. 143 à D. 146 ne sont donc applicables que si le condamné n'est pas en cours d'exécution d'une période de sûreté (article D. 142-1).

En revanche, aucune disposition légale n'interdit de faire bénéficier d'une permission de sortir un condamné à la réclusion criminelle à perpétuité à qui une libération conditionnelle a été accordée (Crim., 13 décembre 1988, pourvoi n° 88-84.561, *Bull. crim.* 1988, n° 428).

1) Les différentes catégories de permissions de sortir

Il convient de distinguer :

- a) les permission de sortir, d'une durée n'excédant pas la journée, pouvant être accordées à un condamné, sur le fondement de l'article D. 143, afin de lui permettre :
- de se présenter à un employeur éventuel, dans la perspective d'une libération prochaine, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur ;
- de se présenter aux épreuves d'un examen ;
- de se présenter dans un centre de soins ;
- d'accomplir toute formalité requise par l'autorité militaire ;
- de pratiquer des activités culturelles ou sportives organisées ;
- de comparaître devant une juridiction ou un organisme administratif;
- d'exercer son droit de vote.

Ces permissions peuvent être accordées :

- aux condamnés à « une peine » privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, sans autre condition ;
- aux condamnés à « une peine » privative de liberté supérieure à cinq ans, à condition qu'ils aient « exécuté la moitié de leur peine » ;
- b) les permissions de sortir pouvant être accordées les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, sur le fondement de l'article D. 143-1, aux condamnés bénéficiant d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique;
- c) les permissions de sortir, d'une durée maximale de trois jours, pouvant être accordées à un condamné, sur le fondement de l'article D. 144, à l'occasion de la maladie grave ou du décès d'un membre de sa famille proche.

Comme celles de l'article D. 143, ces permissions peuvent être accordées :

- aux condamnés à « une peine » privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans, sans autre condition ;
- aux condamnés à « une peine » privative de liberté supérieure à cinq ans, à condition qu'ils aient « exécuté la moitié de leur peine » ;
- d) les permissions de sortir pouvant être accordées à un condamné, sur le fondement des articles D. 145, D. 146 et D. 146-1, en vue du maintien des liens familiaux ou de la préparation de la réinsertion sociale.

Ces permissions peuvent être accordées :

- aux condamnés qui ont « exécuté la moitié de leur peine et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans », pour une durée maximale de trois jours (articles D. 145, premier alinéa) ;

- sans condition de délai, aux condamnés « exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an », pour une durée maximale de trois jours (article D. 145, deuxième alinéa) ;
- sans condition de délai, aux condamnés dont la libération conditionnelle a été subordonnée, par le juge ou le tribunal de l'application des peines, à la condition d'avoir bénéficié d'une ou plusieurs permissions de sortir, pour une durée maximale de trois jours (article D. 145, troisième alinéa) ;
- aux condamnés incarcérés dans un centre de détention et ayant « exécuté le tiers de leur peine », pour une durée maximale de cinq jours pouvant être portée, une fois par an, à dix jours (article D. 146);
- sans condition de délai, aux condamnés incarcérés dans un centre pour peine aménagée, pour une durée maximale de cinq jours (article D. 146-1).

2) Le régime particulier des récidivistes et des mineurs

- a) L'article D. 146-2 énonce que :
- « Lorsque le condamné est en état de récidive légale, la condition d'exécution de la moitié ou du tiers de la peine [...] est remplacée par la condition d'exécution des deux tiers de la peine.

Toutefois, si la situation du condamné le justifie, le juge d'application des peines peut, par ordonnance spécialement motivée, accorder ces permissions de sortir [celles prévues par les articles D. 143, D. 144, D. 145, premier alinéa, et D. 146], après exécution de la moitié ou du tiers de la peine ».

On rappellera, à cette occasion, que, lorsqu'un condamné exécute successivement plusieurs peines dont certaines seulement ont été prononcées pour des infractions commises en récidive, il convient, pour déterminer s'il doit se voir appliquer ou non les règles d'application des peines propres aux récidivistes, de faire application du principe énoncé par l'article D. 150-2 du code de procédure pénale, aux termes duquel :

« [...] les règles spécifiques aux condamnés en état de récidive légale relatives aux conditions d'octroi des mesures relevant de la compétence des juridictions de l'application des peines sont applicables tant qu'une ou plusieurs des peines en cours d'exécution ou devant être exécutées correspond à une condamnation prononcée pour des faits commis en récidive. Ces règles ne sont plus applicables lorsque l'ensemble de ces peines ont été exécutées ».

Ce texte, issu du décret nº 2004-1364 du 13 décembre 2004, a rendu caduque la jurisprudence antérieure suivant laquelle la récidive affectant une seule des condamnations portées à l'écrou « contaminait » en totalité la situation pénale du condamné (Crim., 2 octobre 1987, pourvoi nº 87-81.705, *Bull. crim.* 1987, nº 331; 10 avril 1996, pourvoi nº 95-84.680, *Bull. crim.* 1996, nº 156; 30 septembre 1997, pourvoi nº 96-83.379, *Bull. crim.* 1997, nº 315).

En l'état du nouveau texte, les réductions supplémentaires de peine prévues pour les condamnés non récidivistes ne peuvent pas être accordées à un condamné qui doit encore exécuter une condamnation pour des faits commis en récidive (Crim., 28 octobre 2009, pourvoi n° 09-84.135, *Bull. crim.* 2009, n° 181) ou qui a exécuté au moins une condamnation de ce type au cours de la période de détention prise en compte, indépendamment de la date à laquelle le juge de l'application des peines a statué (Crim., 23 novembre 2011, pourvoi n° 11-81.088, *Bull. crim.* 2011, n° 239).

De même, le condamné dont la peine prononcée pour des faits commis en récidive n'a pas encore été totalement exécutée ne peut solliciter une libération conditionnelle avant d'avoir accompli ses peines à hauteur des deux tiers (Crim., 15 mai 2013, pourvoi n° 13-82.623, *Bull. crim.* 2013, n° 109). En revanche, le condamné ayant déjà exécuté la peine infligée pour des faits commis en récidive ne peut plus être considéré comme récidiviste pour la détermination du temps d'épreuve exigé en vue de l'admission au bénéfice de la libération conditionnelle. Il peut donc solliciter une telle mesure après avoir purgé la moitié de ses peines (Crim., 1er février 2012, pourvoi n° 11-84.180, *Bull. crim.* 2012, n° 33).

Les mêmes principes trouveraient à s'appliquer en matière de permission de sortir.

- b) L'article D. 146-3 énonce, s'agissant des mineurs, que :
- « Les condamnés mineurs peuvent bénéficier, quel que soit leur établissement d'affectation, des permissions de sortir prévues aux articles D. 143, D. 145 et D. 146 lorsqu'ils ont exécuté le tiers de leur peine. Lorsqu'ils sont en état de récidive légale, la condition d'exécution du tiers de la peine est remplacée par la condition d'exécution de la moitié de la peine.

Ces permissions sont accordées sans condition de délai aux condamnés mineurs exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas la durée d'un an ».

B. - Les problèmes posés par la pluralité des régimes de permission

1) La lecture successive des différents textes applicables ne donne pas une grande impression d'homogénéité.

Certains d'entre eux sont complètement déconnectés de la peine qu'exécute le candidat permissionnaire (articles D. 143-1 et D. 146-1).

Les autres y font référence, mais évoquent tantôt la durée de la peine, tantôt la fraction de cette peine déjà exécutée (un tiers, la moitié, les deux tiers), tantôt la durée, en valeur absolue et non en pourcentage, du reliquat de peine restant à accomplir, et, de plus, combinent parfois ces différentes notions.

Enfin, la plupart de ces textes sont rédigés au singulier et évoquent « une peine privative de liberté », cependant que deux d'entre eux (articles D. 145, deuxième alinéa, et D. 146-3, deuxième alinéa) se réfèrent, à propos des très courtes peines, dont la durée cumulée n'excède pas un an, à « une ou plusieurs peines d'emprisonnement ».

2) Leur seul point commun, qu'illustre l'emploi systématique de formules telles que « peuvent être accordées » ou « peuvent bénéficier », est de consacrer le caractère facultatif de l'octroi des permissions de sortir, qui,

même lorsque les conditions de recevabilité exposées ci-dessus se trouvent remplies, demeure subordonné à une appréciation d'opportunité prenant en compte, notamment, la personnalité du détenu, le risque de non-réintégration à l'établissement pénitentiaire et le risque de récidive ou réitération d'infractions pendant la permission.

L'appréciation par les juges du fond de l'opportunité d'accorder ou non la permission sollicitée est souveraine (Crim., 21 novembre 2000, pourvoi n° 00-82.095; 4 janvier 2012, pourvoi n° 11-85.553) et la chambre criminelle se borne à vérifier que la motivation de la décision est exempte d'insuffisance ou de contradiction (Crim., 3 mai 2007, pourvoi n° 06-84.691).

La motivation d'une décision de refus par le fait que « l'attitude générale [du condamné] ne peut que rendre aléatoire le déroulement d'une mesure telle qu'une permission de sortir » a été jugée suffisante (Crim., 4 mars 2009, pourvoi n° 08-85.311).

Plus récemment, le pourvoi formé par un condamné se plaignant de n'avoir pas pu honorer une invitation à prendre part à un débat sur la condition pénitentiaire et invoquant la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme a été rejeté, au motif, notamment, que les dispositions conventionnelles relatives à la liberté d'expression « s'appliquent aux personnes détenues dans la limite des restrictions à la liberté d'aller et venir qu'impose l'exécution d'une condamnation régulièrement prononcée par un tribunal compétent » (Crim., 7 décembre 2011, pourvoi n° 11-80.270).

Si le juge de l'application des peines dispose du pouvoir de refuser une permission de sortir, même lorsque les conditions réglementaires en sont réunies, il n'en existe pas moins des solutions alternatives permettant de prendre en compte la situation personnelle, digne d'intérêt, d'un condamné qu'il ne paraîtrait pas pour autant possible ou souhaitable d'autoriser à quitter seul son établissement d'affectation, fût-ce pour une durée très limitée.

Tout condamné peut donc obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte (article 723-6 du code de procédure pénale), laquelle ne saurait être considérée, en tant que telle, comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Crim., 17 mars 2010, pourvoi n° 09-84.719).

3) La Cour de cassation veille à ce que les différentes possibilités d'octroi d'une permission de sortir ne soient pas utilisées l'une pour l'autre, et que leurs champs d'application et conditions de recevabilité respectifs soient strictement respectés.

Ainsi, le régime des permissions justifiées par la présentation aux épreuves d'un examen obéit aux seules règles de l'article D. 143 du code de procédure pénale. Un condamné à une peine supérieure à cinq ans et n'ayant pas exécuté la moitié de celle-ci ne peut donc y prétendre, même si, par ailleurs, il est incarcéré dans un centre de détention et a accompli plus du tiers de sa peine, ce qui le rend éligible aux permissions de sortir prévues par les articles D. 145 et D. 146 du même code (Crim., 27 février 2001, pourvoi n° 00-84.253, *Bull. crim.* 2001, n° 51). La même solution a été retenue au sujet d'une permission demandée pour participer à une activité culturelle ou sportive, en l'espèce, la sortie d'un groupe de yoga (Crim., 16 septembre 2009, pourvoi n° 09-81.724).

De même, les dispositions de l'article D. 146, dont le bénéfice est réservé aux condamnés écroués, dans un centre de détention, ne peuvent être étendues à ceux incarcérés dans une maison d'arrêt (Crim., 8 mars 1990, pourvoi n° 89-82.197, *Bull. crim.* 1990, n° 112; 1er avril 1998, pourvoi n° 97-86.672, *Bull. crim.* 1998, n° 126).

4) Compte tenu de cette rigueur, il est tout particulièrement nécessaire de préciser le sens devant être donné aux notions de durée de la peine, fraction de la peine déjà exécutée et reliquat de peine restant à accomplir, évoquées ci-dessus.

Une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire, en date du 10 mai 1988 (AP 88-06 G1, publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice*), a proposé des éléments de définition qui, toutefois, doivent être reçus avec un certain nombre de réserves.

Ainsi, selon ce document, la durée de la peine devrait se comprendre de « la période de détention allant de la date de l'écrou initial à la date de libération, elle-même fonction des réductions et remises de peines accordées », cependant que la condition d'exécution d'une certaine fraction de la peine devrait s'apprécier en tenant compte de la détention provisoire déjà subie et du décompte des réductions et remises de peines accordées, au jour fixé pour la sortie (circulaire précitée, § 5), étant précisé que, s'agissant des peines mixtes, partiellement assorties du sursis, « la seule durée à considérer pour le calcul des délais est celle de la partie ferme de la peine » (§ 11).

Il semble toutefois que cette proposition de computation procède d'une certaine confusion entre la détermination de la « durée de la peine », qui devrait, nous semble-t-il, être définie par le seul *quantum* fixé par la décision judiciaire de condamnation, indépendamment de toute considération liée à l'exécution de celle-ci, et celle de la « fraction de peine exécutée », laquelle devrait effectivement être calculée en tenant compte de l'ensemble des paramètres affectant cette exécution, qu'ils viennent en déduction de la peine prononcée (détention provisoire, crédit de réduction de peine, éventuelles réductions supplémentaires de peines) ou qu'ils produisent un effet contraire (retrait de crédit de réduction de peine ou de réductions supplémentaires de peine).

Nous rejoignons ici une critique déjà formulée par le professeur Herzog-Evans, qui, à propos de l'article D. 144 du code de procédure pénale, écrit que la circulaire précitée donne « une interprétation favorable au condamné, mais qui n'est pas fidèle au texte normatif », et estime que la notion de peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans « renvoie à la condamnation à une peine, et par conséquent à la peine prononcée, et non à la peine résultant des réductions de peine » (Droit de l'exécution des peines, Dalloz, § 412-163).

C. - L'interprétation de l'article D. 143 du code de procédure pénale

Quelle que soit la conception retenue pour la détermination de la durée de la peine, quelles conséquences convient-il de tirer du fait que, à la différence des articles D. 145, deuxième alinéa, et D. 146-3, deuxième alinéa, qui évoquent « une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an », l'article D. 143 est rédigé au singulier et se réfère à « une peine privative de liberté », dont les conséquences sur la possibilité, pour le condamné, de bénéficier d'une permission de sortir sont différentes selon qu'elle est « inférieure ou égale à cinq ans » ou qu'elle excède ce quantum ?

L'exégèse de l'article D. 143 peut, semble-t-il, conduire à en faire trois lectures.

1) La première lecture, la plus rigoureuse pour le condamné, consisterait à en faire une lecture strictement littérale et à conclure que, puisque ce texte envisage seulement le cas d'une peine unique, l'octroi des permissions de sortir qu'il prévoit n'est jamais possible chaque fois que plusieurs peines distinctes sont portées à l'écrou.

Cette lecture, extrêmement sévère, aboutirait à faire des permissions de sortir de l'article D. 143 une faveur tout à fait exceptionnelle, strictement réservée au délinquant occasionnel. D'autre part, étendue à l'ensemble des dispositions relatives aux permissions de sortir, elle aboutirait à cantonner les possibilités d'obtenir une permission, pour le condamné exécutant successivement plusieurs peines, aux seules hypothèses, très restrictives, prévues par l'article D. 145, deuxième alinéa, et, s'agissant des mineurs, par l'article D. 146-3, deuxième alinéa.

Elle ne semble pas correspondre à l'intention du pouvoir réglementaire, dès lors que la récidive, si elle a pour effet de rendre plus restrictives les conditions d'octroi des différentes catégories de permissions de sortir (article D. 146-2), ne supprime pas toute possibilité de les obtenir et que, d'autre part, la réitération d'infractions, définie par l'article 132-16-7 du code pénal, issu de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, comme la situation d'une personne qui, déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction ne répondant pas aux conditions de la récidive légale, ne prive pas le condamné, en l'état des textes en vigueur, de la possibilité d'obtenir d'obtenir une permission de sortir aux conditions du droit commun, aucune disposition comparable à l'article D. 146-2 n'ayant été introduite, après cette loi, dans la partie réglementaire du code de procédure pénale. La pluralité de condamnations ne peut donc pas être considérée comme un facteur d'exclusion des permissions de sortir.

Elle est, de plus, désapprouvée par la doctrine. Ainsi, le professeur Herzog-Evans écrit dans son ouvrage déjà cité, à propos de l'article D. 144, dont les conditions d'application relatives à la peine sont, rappelons-le, strictement identiques à celles de l'article D. 143 :

- « [...] l'article D. 144 ne vise que la situation où le condamné subit une seule peine [...] Pour autant, il n'y aurait guère de sens à refuser une permission de sortir à un condamné au seul motif que la peine totale qu'il a à purger, bien que conforme aux exigences de l'article D. 144, résulte d'une pluralité de condamnations [...] » (Droit de l'exécution des peines, Dalloz, § 412-162, auquel le paragraphe 412-271, relatif aux permissions de l'article D. 143, se borne à renvoyer).
- 2) La deuxième lecture, la plus favorable au condamné, est celle qu'expose le juge d'application des peines du tribunal de grande instance de Créteil dans sa décision de demande d'avis.

Puisque la loi pénale est d'interprétation stricte et que l'article D. 143 ne reprend pas expressément le mode de calcul, cumulatif et globalisant, prévu par l'article D. 145, deuxième alinéa, il convient d'en déduire que, lorsque plusieurs peines sont portées à l'écrou, le seuil de cinq ans au-delà duquel l'octroi d'une permission de sortir est subordonné à l'exécution de la moitié ou des deux tiers de la peine doit s'apprécier peine par peine, de sorte que, si aucune des peines portées à l'écrou n'excède cinq ans, la permission peut être accordée, en dehors de toute condition d'exécution d'une fraction desdites peines, même si leur durée totale est, elle, supérieure à cinq ans.

Ainsi entendue, cette lecture semble toutefois relever plus d'une interprétation *a contrario* que de l'interprétation stricte prescrite par l'article 111-4 du code pénal, à laquelle correspondrait davantage la première conception exposée ci-dessus.

Toute interprétation a contrario est intrinsèquement fragile et ne peut se justifier que s'il existe une raison sérieuse d'opposer les deux textes dont on compare la rédaction, pour en tirer des conclusions différentes.

Or, il pourrait être soutenu qu'il y a plutôt lieu de considérer, s'agissant du régime des permissions de sortir, envisagé dans son ensemble, qu'il correspond, malgré la diversité de ses modalités de mise en œuvre, à une unique finalité qui est de favoriser la réinsertion du condamné, par une reprise de contact progressive avec le monde extérieur et la préparation d'un projet de sortie crédible, prenant en compte la situation pénale globale de l'intéressé, laquelle pourrait justifier que le candidat permissionnaire dont la situation pénale est particulièrement lourde soit amené à fournir plus de garanties que celui exécutant une ou plusieurs très courtes peines, en démontrant qu'il a d'ores et déjà été capable d'effectuer, dans des conditions satisfaisantes, une partie plus ou moins importante de son temps de détention.

Ainsi, l'article D. 143 ne devrait pas se lire en opposition à l'article D. 145, mais en complémentarité avec celui-ci.

De plus, cette deuxième lecture de l'article D. 143, qui permet à un condamné ayant encore à subir un temps de détention pouvant être très long de prétendre à une permission de sortir, sans justifier de l'exécution d'une fraction significative de ses peines, au seul motif que la durée de la détention à effectuer résulte de plusieurs condamnations et non d'une seule, pourrait poser un problème d'égalité de traitement entre détenus.

En effet, il est permis de se demander s'il existe des raisons objectives d'introduire une différence de traitement entre deux condamnés ayant à purger neuf ans d'emprisonnement résultant, pour l'un, d'une unique condamnation, pour l'autre, de trois condamnations à trois ans d'emprisonnement, et de faire bénéficier le second de conditions d'octroi d'une permission beaucoup plus favorables que celles imposées au premier, dont la situation n'est peut-être pas si différente du point de vue criminologique.

Enfin, cette lecture ne manquerait pas de soulever des difficultés en présence de situations pénales complexes, pouvant être qualifiées de mixtes (exécution par un condamné de plusieurs peines dont certaines inférieures ou égales à cinq ans et d'autres supérieures, sanctionnant des infractions commises pour certaines en récidive, et d'autres non). Elle pourrait, en ce cas, aboutir à des solutions très différentes selon l'ordre d'exécution des différentes peines, alors que cet ordre peut résulter de facteurs très circonstanciels, l'article D. 150-1 du code de procédure pénale énonçant que « les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation », laquelle peut être affectée par l'encombrement, plus ou moins important, des services d'exécution des peines des différentes juridictions ayant prononcé l'une ou l'autre des condamnations devant être mises à exécution.

3) La troisième lecture, représentative d'une voie moyenne, est celle soutenue par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, dans ses conclusions préalables à la demande d'avis.

Malgré la rédaction au singulier de l'article D. 143, l'exécution de plusieurs peines ne constitue pas un obstacle à l'octroi d'une permission de sortir. Toutefois, la situation pénale du condamné devant être appréciée de manière globale, et aucune raison ne justifiant une différence de régime entre les permissions de l'article D. 143 et celles de l'article D. 145, il convient de considérer que le seuil de cinq ans, au-delà duquel l'octroi à un condamné des permissions prévues par le premier de ces textes est subordonné à l'exécution de la moitié ou des deux tiers de la peine, doit s'entendre de la durée totale des peines portées à l'écrou, et non de la durée de chacune d'entre elles.

Cette conception semble partagée par la doctrine.

Ainsi, Mme Herzog-Evans écrit : « En pratique, ce texte [l'article D. 144] ainsi que tous les autres qui se réfèrent à une seule peine sont analysés comme renvoyant également aux hypothèses de pluralité de peines. En pareil cas, les conditions temporelles de ce texte sont calculées au regard de la durée totale de détention à purger compte tenu de l'ensemble des peines portées à l'écrou » (ouvrage précité, § 412-162).

Mmes Garçon et Peltier ne prennent pas explicitement position sur ce point (*Droit de la peine*, Lexis-Nexis, nº 1268). Il en est de même du *Mémento de l'application des peines* publié, en 2012, par l'École nationale de la magistrature (p. 436).

Dans un ouvrage plus ancien, M. Staechele écrivait, à propos des permissions de l'article D. 143 : « il est quelque peu illusoire, et en tout cas prématuré, d'y songer dès l'incarcération quand la peine à subir est de cinq ans » (La pratique de l'application des peines, Litec, n° 105), observation qui ne nous semble guère aller dans le sens d'une appréciation de ce quantum peine par peine.

D. - L'état de la jurisprudence

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, aucun arrêt de la chambre criminelle n'a, jusqu'à présent, directement répondu à la question posée à notre Cour.

Est-il possible de puiser des éléments de réflexion dans la comparaison avec les solutions retenues pour l'application d'autres dispositions légales ou réglementaires, en matière d'application des peines ?

1) En matière de **libération conditionnelle**, il a été jugé que la condition d'exécution de la moitié ou des deux tiers de la peine, prévue par l'article 729, alinéa 3, du code de procédure pénale, devait s'apprécier en tenant compte du crédit de réduction de peine (Crim., 28 avril 2011, pourvoi nº 10-88.890, *Bull. crim.* 2011, nº 81), ainsi que des réductions de peines sur lesquelles le juge de l'application des peines s'est déjà prononcé (Crim., 4 février 2004, pourvoi nº 03-84.556, *Bull. crim.* 2011, nº 33, *a contrario*), et qu'en présence de plusieurs peines privatives de liberté, le condamné devait être considéré, pour l'application du texte précité, comme exécutant une peine unique (Crim., 2 octobre 1987, pourvoi nº 87-81.705, *Bull. crim.* 1987, nº 331).

Cette dernière solution a été réaffirmée, encore tout récemment (Crim., 15 mai 2013, pourvoi n° 13-82.623, *Bull. Crim.* 2013, n° 109).

Il est significatif de constater qu'en cette matière, le législateur a manié le singulier et le pluriel au sein du même texte, l'alinéa premier de l'article 729 précité évoquant « Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté », cependant que son alinéa 3 se borne à mentionner « la durée de la peine accomplie par le condamné », et que les textes suivants du même chapitre n'évoquent, eux aussi, qu'une seule peine (articles 729-2, 729-3 et 730 du code de procédure pénale).

Un tel constat pourrait conduire à relativiser quelque peu l'importance des conséquences qu'il convient d'attacher aux variations grammaticales ayant donné matière à la présente demande d'avis.

2) Un autre domaine du droit de l'application des peines a permis à la chambre criminelle de se confronter à une difficulté similaire, s'agissant des **aménagements de peine** pouvant être accordés à un condamné libre, sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Selon ce texte, « Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible [...] d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue par l'article 132-57 du code pénal ».

La durée de deux ans prévue par ce texte est réduite à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Lorsque le demandeur à l'aménagement a été condamné à une peine d'une durée inférieure ou égale à deux ans, mais que cette condamnation a révoqué un sursis antérieur et que, par suite, la durée totale de l'incarcération à subir dépasse deux ans, la demande d'aménagement des deux peines à purger est irrecevable. En effet, « les dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale [...] ne sont pas applicables lorsque, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est supérieur

à deux ans » (Crim., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.462, *Bull. crim.* 2011, n° 222 : en l'espèce, une peine de cinq mois d'emprisonnement, dont quatre mois avec sursis et mise à l'épreuve, avait révoqué le sursis simple assortissant une peine de deux ans d'emprisonnement, de sorte que la durée de la détention à subir atteignait vingt-cinq mois ; l'arrêt approuve la chambre de l'application des peines d'avoir déclaré la demande d'aménagement irrecevable).

En prononçant de la sorte, la chambre criminelle a validé les préconisations contenues dans la circulaire Crim/2010-22/E3 du 10 novembre 2010 présentant les dispositions de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives au prononcé des peines et aux aménagements de peines, laquelle énonce :

« L'appréciation du quantum à exécuter, et donc de l'application des dispositions de l'article 723-15, doit porter sur la situation pénale globale du condamné et donc sur la totalité des peines d'emprisonnement devant être ramenées à exécution. [...] Cette règle s'impose même en cas de mises à exécution successives de peines » (p. 21).

D'autre part, l'article 132-57 du code pénal dispose que :

« Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut [...] ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général [...] Le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende [...] ».

Les alinéas 2 et 3 du même texte, issus de la loi précitée du 24 novembre 2009, précisent que ses dispositions sont applicables aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois (jurisprudence antérieure contraire : Crim., 3 mai 2007, pourvoi n° 07-80.036), et qu'il l'est également aux peines d'emprisonnement inférieures à six mois résultant de la révocation d'un sursis (jurisprudence antérieure contraire : Crim., 21 novembre 2007, pourvoi n° 07-81.344).

Il existe, entre les articles 723-15 du code de procédure pénale et 132-57 du code pénal, deux divergences pouvant compliquer leur mise en œuvre dans le cadre d'une même procédure :

- le champ d'application du premier, applicable aux condamnations n'excédant pas deux ans d'emprisonnement, est beaucoup plus large que celui du second, applicable aux seules condamnations n'excédant pas six mois d'emprisonnement :
- la précision contenue dans le premier, qui énonce explicitement que le seuil de deux ans qu'elle fixe doit s'apprécier, en cas de cumul de condamnations, au regard de la durée totale des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir, n'est pas reprise dans le second, qui mentionne seulement « une condamnation » (alinéa premier), « la partie ferme de la peine » (alinéa 2) ou encore « la révocation d'un sursis » (alinéa 3), mais n'évoque pas l'hypothèse d'une pluralité de peines.

La première de ces difficultés a été rapidement résolue. Un condamné devant purger dix mois d'emprisonnement, à la suite de la révocation d'un sursis avec mis à l'épreuve partiel, s'était vu refuser la conversion de cette peine en sursis - travail d'intérêt général (TIG) ou en jours-amende. Il invoquait, au soutien de son pourvoi, les dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale. La Cour de cassation a jugé qu'en retenant que les dispositions de l'article 132-57 du code pénal ne permettaient que la conversion des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois, la chambre de l'application des peines avait fait l'exacte application de ce texte (Crim., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-88.030, *Bull. crim.* 2011, n° 223, qu'il ne faut pas confondre avec l'arrêt précité du même jour, qui le précède immédiatement au *Bulletin*).

Cet arrêt, rendu à propos d'une peine unique de dix mois d'emprisonnement, n'a pas tranché le second problème exposé ci-dessus. La même observation peut être faite à propos d'un arrêt postérieur, relatif à la conversion d'une unique peine de huit mois d'emprisonnement (Crim., 23 novembre 2011, pourvoi n° 11-84.873).

En revanche, par un arrêt récent, non publié, et dont le chapeau reproduit celui de l'arrêt précité du 23 novembre 2011, sans mettre davantage l'accent sur la circonstance particulière tenant à la pluralité des peines à exécuter, la chambre criminelle a censuré l'arrêt accordant la conversion en jours-amende d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une peine de deux mois d'emprisonnement résultant de la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve antérieur, alors même qu'aucune de ces deux peines, considérées isolément, n'excédait le seuil de six mois défini par l'article 132-57 du code pénal (Crim., 15 mai 2013, pourvoi n° 12-88.349).

La chambre criminelle applique donc le même principe de globalisation des peines devant être exécutées à la mise en œuvre des articles 723-15 du code de procédure pénale et 132-57 du code pénal, sans s'arrêter à la rédaction différente de ces deux textes, ce qui peut constituer un élément utile de réflexion dans le cadre de la question aujourd'hui posée à la Cour de cassation.

On observera, pour conclure, qu'une telle méthodologie est imposée, en d'autres matières, par la rédaction de textes faisant expressément référence, pour définir leur conditions d'application, à l'existence d'une ou plusieurs peines (article 723-1 du code de procédure pénale, relatif à la semi-liberté et au placement à l'extérieur; article 723-7 du même code, relatif au placement sous surveillance électronique; article 723-19 du même code, relatif aux modalités d'exécution de la fin de peine des condamnés incarcérés), cependant que d'autres dispositions légales se bornent à évoquer une peine (article 720-1 du code de procédure pénale, relatif à la suspension et au fractionnement de peine; article D. 136 du même code, relatif au placement à l'extérieur; article 721 du même code, relatif aux réductions supplémentaires de peine), sans qu'une véritable préoccupation de cohérence rédactionnelle, ou de mise en concordance de textes issus de multiples lois et décrets, soit toujours identifiable.

1/

Observations de M. Sassoust

Avocat général

Par jugement du 23 décembre 2013, le juge de l'application des peines de Créteil a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

« L'article D. 143 du code de procédure pénale prévoit que « des permissions de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine ».

Le terme « supérieure à cinq ans » d'emprisonnement doit-il s'entendre comme faisant référence à une unique peine prononcée supérieure à cinq ans, ou doit-il également être entendu comme le résultat d'un cumul de peines prononcées dont le total serait supérieur à cinq ans ? »

1. - Sur la recevabilité de la demande d'avis

Il sera observé que les conditions de fond et de forme de la saisine pour avis par les juridictions pénales ont été pratiquement alignées sur celles prévues lorsque la demande d'avis est présentée par une juridiction civile.

Les conditions de fond sont régies par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et les conditions de forme relèvent des articles 706-66 et 706-67 du code de procédure pénale.

Aux termes de l'article **706-66 du code de procédure pénale**, « la décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffier de la juridiction au greffe de la Cour de cassation

Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour ».

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le juge de l'application des peines à l'origine de la demande a avisé le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, en lieu et place du premier président et du procureur général de la cour d'appel de Paris.

Cette formalité est pourtant substantielle, car elle a pour objet de mettre les parties en mesure de présenter des observations devant la Cour de cassation.

En cette hypothèse, la juridiction suprême juge qu'il n'y a pas lieu à avis dès lors qu'il « ne résulte pas du dossier transmis à la Cour de cassation la preuve qu'en application des dispositions de l'article 1031-2 du nouveau code de procédure civile [qui est quasiment la reproduction de l'article 706-66 du code de procédure pénale], la décision sollicitant l'avis, ainsi que la date de transmission du dossier, ont été notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et que le ministère public auprès de la juridiction ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général ont été avisés » (en ce sens notamment : avis du 31 mai 1999, n° 99-20.009, Bull. 1999, Avis, n° 3).

En outre, on peut aussi s'interroger sur le point de savoir si la question posée commande ou non l'issue du litige, soumis au juge de l'application des peines, auteur de la demande d'avis.

Au regard de ces éléments, la demande d'avis présentée apparaît irrecevable.

2. - Au fond (pour le cas où il y aurait lieu à avis)

L'article D. 143 du code de procédure pénale prévoit que :

- « Des **permissions de sortir** d'une durée n'excédant pas la journée peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :
- 1° Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article D. 136;
- 2º Présentation aux épreuves d'un examen dans les conditions prévues aux articles D. 436-3 et D. 438-2;
- 3º Présentation dans un centre de soins ;
- 4º Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires ;
- 5° Sorties pour la pratique d'activités culturelles ou sportives organisées ;
- 6° Comparution soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif;
- 7° Exercice par le condamné de son droit de vote ».

On soulignera que la difficulté évoquée dans la demande d'avis est particulièrement peu abordée par la doctrine. Pour Mme Herzog-Evans (à propos, certes, de l'article D. 144 du code de procédure pénale, dont les conditions d'application relatives à la peine sont toutefois identiques à celles de l'article D. 143), « *Alors que d'autres textes*

visent une ou plusieurs peines privatives de liberté, certains ne visent qu'une seule peine. Pour autant, il n'y aurait guère de sens à refuser une permission de sortir à un condamné, au seul motif que la peine totale qu'il a à purger résulte d'une pluralité de condamnations » (Droit de l'exécution des peines, § 412-162, Dalloz action 2012-2013).

Ce ne serait donc pas la notion de « peine unique » qui mériterait d'être retenue, mais bien celle de « pluralité de peines ».

On voit mal pourquoi, en l'espèce, les permissions de sortir de l'article D. 143 du code de procédure pénale auraient été volontairement réservées par le législateur aux seuls condamnés à une unique peine d'emprisonnement, à l'exclusion de ceux exécutant une pluralité de peines dont le cumul serait supérieur à cinq ans.

Seule doit compter, à nos yeux, la durée totale des peines portées à l'écrou, qu'elle résulte d'une peine unique ou d'une pluralité de condamnations.

Cette position doit être rapprochée de la volonté réaffirmée du législateur de privilégier, dès que cela est possible, les aménagements de peine et les préparations à la sortie.

Pour s'en convaincre, il importe de se référer aux travaux parlementaires relatifs à la loi pénitentiaire, qui soulignent le « principe de nécessité des aménagements de peine » : « Les personnes détenues condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle ».

Cette optique visant à favoriser l'aménagement des peines d'emprisonnement en fin d'exécution de la condamnation est de nature à éviter les « sorties sèches », facteurs de récidive, et à assurer la resocialisation du condamné.

Dès lors, on ne voit pas pourquoi, en matière de permissions de sortir (mesures correspondant à un « premier » degré de réadaptation des délinquants et prises souvent en vue d'un aménagement de peine ultérieur), les condamnés à de multiples peines se verraient appliquer un sort particulier, moins favorable que celui réservé aux condamnés à une peine unique.

En outre, il n'est pas inutile de relever que les dispositions concernant les aménagements de peine en général renvoient souvent et indifféremment tant à la notion de peine unique qu'à celle de pluralité de peines.

En pratique, le calcul des délais nécessaires à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine prend en compte la situation pénale globale du condamné.

Ainsi:

- l'article 723-15 du code de procédure pénale vise « les condamnés à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la **durée de la détention** restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, **en cas de cumul de condamnations**, **le total des peines** d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieure ou égal à deux ans » ;
- l'article D. 145, alinéa 2, du code de procédure pénale mentionne : « [...] condamnés exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement n'excédant pas au total une durée d'un an » ;
- l'article 729 du code de procédure pénale prévoit, alinéa 2 : « [...] condamnés ayant à subir **une ou plusieurs peines** privatives de liberté » et alinéa 3 : « sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque **la durée de la peine accomplie** par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir » ;
- l'article 723-19 du code de procédure pénale concerne « Les personnes détenues condamnées à **une ou des peines d'emprisonnement** dont le cumul est inférieur ou égal à deux ans ou condamnées à une ou des peines d'emprisonnement dont le cumul est inférieur ou égal à cinq ans et dont **le reliquat de peine** est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, sauf impossibilité matérielle et si leur personnalité et leur situation le permettent, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une libération conditionnelle, conformément à la procédure prévue par le présent paragraphe. Les durées de deux ans prévues par le présent article sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale ».

On pourrait presque multiplier ce genre d'exemples à l'infini.

C'est pourquoi le bons sens incline à penser, avec Mme Herzog-Evans, « qu'il n'y aurait guère de sens à refuser une permission de sortir à un condamné, au seul motif que la peine totale qu'il a à purger résulte d'une pluralité de condamnations », ne serait-ce que par rapprochement avec d'autres mesures, telles la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique, la libération conditionnelle ou les suspensions de peines...

Dans ces hypothèses, le condamné doit avoir à purger soit une peine d'emprisonnement, soit un cumul de peines d'emprisonnement, soit un reliquat de peine d'emprisonnement, dont la durée varie, certes, mais qui est prise en compte globalement (cf. notamment Crim., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-85.136).

En conséquence, **pour le cas où il y aurait lieu à avis**, je conclus à ce qu'il soit répondu que le terme « *supérieure* à *cinq ans* » doit s'entendre comme le résultat d'un cumul de peines prononcées, dont le total serait supérieur à cinq ans.

Avis principal d'IRRECEVABILITÉ de la demande d'avis.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Nº 970

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de commerce. - Article L. 145-1, I, premier alinéa. - Liberté d'entreprendre. - Jurisprudence constante. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la société SEMA, qui a formé un pourvoi contre l'arrêt rendu le 13 juin 2013 par la cour d'appel de Versailles, a, par mémoire distinct et motivé, présenté la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« La portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à l'article L. 145-1, l, alinéa premier, du code de commerce, lequel permet l'application du statut des baux commerciaux aux seuls « locaux ou immeubles », porte-t-elle atteinte à la liberté d'entreprendre des commerçants dont la surface d'exploitation ne serait pas « close et couverte » ? »

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle;

Et attendu qu'il ne résulte pas d'une jurisprudence constante que l'application de l'article L. 145-1 du code de commerce soit

soumise à l'exigence d'un local clos et couvert et qu'en soit exclue une surface d'exploitation si l'emplacement concédé est stable et permanent ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs:

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3° Civ. - 20 mars 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ 13-24.439. - CA Versailles, 13 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lévis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 5 mai 2013, Chroniques jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 548, p. 919 à 925, spéc. n° 31, p. 923, note Bertrand Mathieu. Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 93, mai 2014, Actualités, n° 5091, p. 30-31, note Angélique Farache (« Bénéfice du statut des baux commerciaux : nécessité d'un emplacement stable et permanent »).

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

Représentation des salariés

Délégués du personnel. - Fonctions. - Temps passé pour leur exercice. - Heures de délégation. - Rémunération. - Salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. - Conditions. - Autorisation préalable du médecin traitant. - Détermination. - Portée.

Il résulte des articles L. 321-1, 5°, et L. 323-6 du code de la sécurité sociale et des articles L. 2143-17, L. 2315-3 et L. 2325-7 du code du travail, d'une part, que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée et, d'autre part, que les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail.

Il s'ensuit que l'exercice de son activité de représentation par le représentant du personnel ou d'un syndicat, dont le mandat n'est pas suspendu par l'arrêt de travail, ne peut ouvrir droit à indemnisation que s'il a été préalablement autorisé par le médecin traitant

Sont, en conséquence, cassés les jugements d'un conseil de prud'hommes qui a accueilli les demandes de paiement d'heures de délégation, présentées par deux salariés placés en arrêt de travail pour maladie ou accident de travail, sans constater l'existence d'une autorisation du médecin traitant.

Ch. mixte. - 21 mars 2014. CASSATION

Nº 12-20.002 et 12-20.003. - CPH Saint-Étienne, 22 mars 2012

M. Lamanda, Pt. - M. Straehli, Rap., assisté de M. Pons, auditeur. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Note sous chambre mixte, 21 mars 2014 (arrêt publié intégralement au *BICC* n° 801 du 1er mai 2014, avec le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général)

Par le présent arrêt, la Cour de cassation clarifie les conditions dans lesquelles un représentant du personnel ou un délégué syndical peut solliciter de l'employeur le paiement d'heures de délégation accomplies pendant une période de suspension de l'exécution du contrat de travail en raison de son état de santé.

En l'espèce, deux salariés avaient sollicité de leur employeur le paiement d'heures de délégation effectuées, pour le premier, en sa qualité de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, pour le second, en tant que délégué du personnel, au cours de périodes d'arrêts de travail consécutifs à une maladie et à un accident du travail. Le conseil de prud'hommes avait fait droit à ces demandes aux motifs que l'arrêt de travail ne suspend pas les mandats, que, les heures de délégation ayant été prises en

dehors du temps de travail, elles n'ont pas fait l'objet d'une autre indemnisation et que l'employeur n'a pas contesté l'utilisation de ces heures de délégation.

Un pourvoi ayant été formé, la chambre sociale a décidé de renvoyer l'affaire devant la chambre mixte, afin de permettre à la Cour de cassation d'affirmer sa position dans un domaine qui, au-delà du droit du travail strictement entendu, touche au droit pénal, sous l'angle du délit d'entrave, et au droit de la sécurité sociale, qui régit le versement des indemnités journalières.

En effet, par trois arrêts publiés au Rapport annuel 2010, la deuxième chambre civile a rappelé qu'« il résulte des articles L. 321-1 et L. 323-6 du code de la sécurité sociale que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée » (2e Civ., 9 décembre 2010, pourvoi nº 09-14.575, pourvoi nº 09-16.140 et pourvoi nº 09-17.449, Bull. 2010, II, nº 206 [trois arrêts]). Aussi, manque à son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui exerce son mandat durant son arrêt maladie, « l'exercice répété et prolongé de son activité de représentant du personnel étant incompatible avec l'arrêt de travail et le service des indemnités journalières » (2° Civ., 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-17.449, préc.).

La question pouvait se poser de savoir comment articuler cette solution avec la jurisprudence selon laquelle la suspension du contrat de travail n'entraîne pas celle du mandat de représentation. Ainsi la chambre sociale a-t-elle affirmé que « la suspension du contrat de travail n'est pas un cas de cessation de fonctions » des représentants du personnel au CHSCT (Soc., 8 juillet 1998, pourvoi n° 97-60.333, Bull. 1998, V, n° 376), dans la ligne de la chambre criminelle, qui juge que l'employeur commet un délit d'entrave en s'abstenant volontairement de convoquer un membre suppléant du comité d'entreprise au motif qu'il est hospitalisé (Crim., 16 juin 1970, pourvoi n° 69-93.132, Bull. crim. 1970, n° 207, p. 500).

Cette solution est au demeurant commune avec celle adoptée s'agissant d'autres causes de suspension du contrat de travail, telles que le chômage technique (Crim., 25 mai 1983, pourvoi n° 82-91.538, *Bull. crim.* 1983, n° 153) ou la grève (Soc., 27 février 1985, pourvoi n° 82-40.173, *Bull.* 1985, V, n° 124), qui sont autant d'événements ne suspendant pas le mandat de représentation.

La Cour de cassation réaffirme ici le principe selon lequel le mandat de représentant du personnel ou de délégué syndical n'est pas suspendu par l'arrêt de travail dû à une maladie ou à un accident du travail. D'une part, le mandat de représentation, s'il suppose une relation de travail, ne procède pas du contrat de

travail, mais de la désignation ou de l'élection. La préservation de la possibilité pour le représentant des salariés de poursuivre l'exécution de son mandat en dépit de la suspension du contrat découle du droit, constitutionnellement garanti, de participation des travailleurs à la détermination collective de leurs conditions de travail par l'intermédiaire de leurs délégués. D'autre part, il peut être envisagé que, sans permettre l'accomplissement de la prestation de travail, l'état de santé du salarié reste médicalement compatible avec l'accomplissement d'heures de délégation.

Cependant, la préservation des intérêts des travailleurs de l'entreprise doit être conjuguée avec la nécessité d'assurer le rétablissement de l'état de santé du salarié, l'arrêt de travail déterminant le versement d'indemnités journalières par la caisse, comptable des intérêts de la collectivité des cotisants.

Conciliant ces logiques, la Cour de cassation décide que, si le temps passé en heures de délégation par le délégué syndical, le délégué du personnel ou le membre du comité d'entreprise est de plein droit considéré comme temps de travail, ainsi qu'il résulte des articles L. 2143-17, L. 2315-3 et L. 2325-7 du code du travail, le paiement de celles-ci au salarié qui les a accomplies pendant une période de suspension pour maladie ou accident du travail se trouve subordonné à la justification de l'autorisation préalable, par le médecin traitant, de l'exercice de cette activité.

En effet, seul le médecin traitant a qualité pour apprécier si le salarié peut exercer le mandat de représentation dont il est investi pendant une période d'interruption de travail pour cause médicale.

N° 97 I

Communiqué

Par arrêt du 19 mars 2014, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa formation plénière, a rejeté le pourvoi de M. X... concernant les dispositions pénales de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 octobre 2012 l'ayant condamné, pour des faits d'abus de confiance, manipulations informatiques, faux et usage, à cinq ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis.

En revanche, elle a cassé les dispositions civiles de cet arrêt, qui a condamné M. X... à payer à la Société générale la somme de 4 900 000 000 euros, correspondant à l'entier préjudice de la banque. Il est en effet apparu que la cour d'appel, après avoir relevé l'existence de fautes commises par la Société générale, ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, n'a pas tenu compte de ces fautes pour évaluer la réparation du dommage mise à la charge du prévenu.

La chambre criminelle fait ainsi application de la jurisprudence de la chambre mixte du 28 janvier 1972, de la jurisprudence des chambres civiles et de sa propre jurisprudence relative aux infractions volontaires et involontaires contre les personnes, selon lesquelles, lorsque plusieurs fautes ont concouru au dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure qu'il appartient aux juges du fond de déterminer. Ainsi, quelle que soit la nature des infractions commises, les juridictions pénales qui constatent l'existence d'une faute de la victime ayant concouru au dommage sont amenées à en tirer les conséquences sur l'évaluation du montant de l'indemnité due à cette dernière par le prévenu.

1º Abus de confiance

Détournement. - Consentement de la victime. - Défaut. - Condition. - Détermination. - Portée.

2º Action civile

Préjudice. - Réparation. - Partage de responsabilité. - Faute de la victime. - Victime d'une infraction intentionnelle contre les biens. - Faute ayant concouru à la réalisation du dommage.

1° Commet le délit d'abus de confiance le salarié d'une banque chargé des fonctions d'opérateur de marché qui, en prenant, à l'insu de son employeur, des positions spéculatives au mépris de son mandat et au-delà de la limite autorisée, détourne de l'usage auquel ils étaient destinés les fonds et les moyens techniques qui lui étaient confiés.

2° Lorsque plusieurs fautes ont concouru à la production du dommage, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé, de la part de la victime d'infractions volontaires contre les biens, des fautes ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, n'en tire pas les conséquences sur l'évaluation du montant de l'indemnité due par le prévenu.

Crim. - 19 mars 2014.

REJET ET CASSATION PARTIELLE AVEC RENVOI

Nº 12-87.416. - CA Paris, 24 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - Me Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 13, 27 mars 2014, Actualités, nº 235, p. 15 (« Société générale : l'ex-trader n'est pas redevable de 4,9 milliards d'euros »). Voir également cette même revue, nº 18, 1er mai 2014, Études et commentaires, nº 1234, p. 41 à 45, note Renaud Mortier (« Arrêt Kerviel : revirement ? infléchissement ? ambiguïté ! »), le Recueil Dalloz, nº 12, 27 mars 2014, Édito, p. 713, note Félix Rome (« Le mégalo de la Générale [épisode nº 2] »), ce même numéro, Actualité/droit des affaires, p. 716, note Thomas Coustet (« Affaire "Kerviel" : réduction du droit à réparation de la Société générale »), cette même revue, nº 15, 17 avril 2014, Études et commentaires, p. 912 à 914, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Condamnation civile et pénale d'un trader »), La Semaine juridique, édition générale, nº 15, 14 avril 2014, Jurisprudence, nº 449, p. 730 à 733, note Véronique Wester-Ouisse (« L'ex-trader de la Société générale, le milieu du gué »), la Gazette du Palais, nº 99-100, 9-10 avril 2014, Jurisprudence, p. 5 à 8, note Gérard Pitti (« L'arrêt Jérôme K. : tous les chemins mènent-ils à Rome ? »), cette même revue, nº 106-107, 16-17 avril 2014, Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile, p. 19-20, note Nathalie Blanc (« Revirement de jurisprudence : prise en compte de la faute de la victime d'une infraction intentionnelle contre les biens »), le Bulletin Joly Bourse, nº 5, mai 2014, nº 111k0, p. 265 à 268, note Nicolas Rontchevsky (« Affaire Jérôme Kerviel c/Société générale, 3e épisode : vers une appréciation plus nuancée de la responsabilité civile de l'ancien trader »), la Revue Lamy droit civil. nº 115, mai 2014, Actualités, nº 5415, p. 25-26, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« De la faute de la victime dans l'évaluation du montant de l'indemnité »), la revue Procédures, nº 5, mai 2014, commentaire nº 157, p. 25-26, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Retour sur la réparation intégrale du préjudice »), la revue Droit pénal, nº 5, mai 2014, commentaire nº 70, p. 36, note Michel Véron (« L'utilisation de moyens techniques »), et ce même numéro, commentaire nº 71, p. 36, note Michel Véron (« La place de l'imaginaire dans le mensonge constitutif d'une manœuvre frauduleuse »).

Note sous Crim., 19 mars 2014, nº 971 ci-dessus

Par cette décision, la chambre criminelle rejette le pourvoi de M. X... concernant les dispositions pénales de l'arrêt de la cour d'appel de Paris l'ayant condamné, pour abus de confiance, introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé, faux et usage, à cinq ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis. Les juges du fond avaient écarté l'argumentation du prévenu selon laquelle le délit d'abus de confiance ne pouvait être constitué puisqu'il aurait agi avec l'accord de son employeur en énonçant que la banque n'avait pas eu connaissance des activités de son salarié, qui les

lui avait dissimulées. Cette appréciation, par la cour d'appel, des éléments de preuve qui lui étaient soumis relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Mais la chambre criminelle casse les dispositions civiles de ce même arrêt, qui a condamné M. X... à payer à la Société générale la somme de 4,9 milliards d'euros, correspondant à l'entier préjudice de la banque, alors que les juges avaient relevé, d'une part, l'existence de fautes commises par cette dernière ayant concouru au développement de la fraude et à ses conséquences financières, sanctionnées par la commission bancaire, d'autre part, l'absence d'un quelconque profit retiré par le prévenu.

Elle renoue ainsi avec la jurisprudence de la chambre mixte du 28 janvier 1972 (pourvoi n° 70-90.072, *Bull.* 1972, Ch. mixte, n° 37) selon laquelle « *dès lors que plusieurs fautes ont concouru* à la production d'un dommage résultant d'une infraction, la responsabilité de leurs auteurs se trouve engagée dans une mesure dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond »

Il a été fait application, par la chambre criminelle, de cette exigence de partage de responsabilité en cas de faute de la victime, création prétorienne des juridictions civiles qui remonte à la fin du XIXº siècle, pour toutes les infractions involontaires, mais aussi intentionnelles, contre les personnes (Crim., 8 janvier 2008, pourvoi nº 07-83.423, *Bull. crim.* 2008, nº 1 ; Crim., 29 juin 2010, pourvoi nº 09-87.463, *Bull. crim.* 2010, nº 117).

En revanche, dès 1973 (Crim., 27 mars 1973, pourvoi nº 72-91.435, *Bull. crim.* 1973, nº 150), s'agissant des infractions volontaires contre les biens, la chambre a dérogé au principe de partage de responsabilité résultant de l'arrêt du 28 janvier 1972 précité en énonçant qu'« aucune disposition de la loi ne permet de réduire le montant des réparations civiles dues par un voleur à sa victime en raison d'une négligence de celle-ci, le voleur ne pouvant conserver le bénéfice d'une partie de son vol ».

Puis la référence à la notion d'enrichissement indu de l'auteur de l'infraction a disparu à partir de 2001 (Crim., 7 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.592, *Bull. crim.* 2001, n° 230). C'est la jurisprudence à laquelle s'est expressément référée la cour d'appel de Paris, et qui s'appliquait à l'ensemble des infractions contre les biens : abus de confiance, escroquerie, dégradations volontaires...

Après s'être interrogée sur le bien-fondé de cette jurisprudence, critiquée par une partie de la doctrine, et sur les divergences qui en résultaient, la chambre criminelle, par le présent arrêt, appelle désormais les juridictions pénales qui constateront, quelle que soit la nature des infractions commises, l'existence d'une faute de la victime ayant concouru au dommage à en tirer les conséquences sur l'évaluation du montant de l'indemnité due à cette dernière par le prévenu.

N° 972

Appel correctionnel ou de police

Appel de la partie civile. - Demande majorée en appel. - Chef de préjudice soumis aux débats en première instance. - Demande nouvelle (non).

Le préjudice causé par une infraction doit être déterminé au jour de la décision, et les dispositions de l'article 515, alinéa 3, du code de procédure pénale, prohibant en cause d'appel les demandes nouvelles, ne sauraient interdire à la partie civile d'élever le montant de sa demande pour un chef de dommage déjà soumis au premier juge.

Encourt la cassation l'arrêt qui écarte comme nouvelle la demande de capitalisation de la réparation du poste de préjudice relatif aux frais d'aménagement du véhicule, alors que la partie civile avait sollicité et obtenu en première instance le remboursement des frais engagés pour cet aménagement.

Crim. - 18 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-83.274. - CA Montpellier, 15 mars 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Baraduc et Duhamel, M° Le Prado, Av.

№ **9**73

Appel correctionnel ou de police

Appel de la partie civile. - Relaxe du prévenu en première instance. - Pouvoirs de la juridiction d'appel. - Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé. - Caractérisation d'une infraction pénale à l'encontre du prévenu relaxé (non).

Si l'appel d'un jugement de relaxe formé par la seule partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, sur le seul appel des parties civiles d'un jugement de relaxe, retient la responsabilité civile d'une personne poursuivie pour s'être volontairement abstenue de porter témoignage en faveur d'un innocent, délit prévu et puni par l'article 434-11 du code pénal, alors que les faits objet de la poursuite n'entraient pas dans les prévisions de ce texte.

Crim. - 11 mars 2014.

CASSATION SANS RENVOI

Nº 12-88.131. - CA Amiens, 14 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - $M^{\rm e}$ Bouthors, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 12, 27 mars 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 725 (« Omission de porter témoignage : interprétation stricte du texte »). Voir également la revue Droit pénal, nº 5, mai 2014, commentaire nº 69, p. 35, note Michel Véron (« Ne pas confondre "garde à vue" et "détention provisoire" »), et nº 80, p. 47, note Albert Maron et Marion Haas (« Le diable est dans les détails »).

№ **974**

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Déclaration d'adresse par le prévenu libre. - Formalités prescrites par les articles 503-1 et 558, alinéa 2, du code de procédure pénale. - Exécution. - Obligation. - Changement d'adresse après la déclaration d'appel. - Information au procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il ne trouve personne à l'adresse personnelle que le prévenu appelant a déclarée conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, l'huissier chargé de lui délivrer la citation doit, sans avoir à vérifier qu'il y demeure effectivement, procéder comme il est dit à l'article 558, alinéa 2, du même code.

En application de l'article 503-1 du code procédure pénale, jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement jugée, il appartient au prévenu appelant de signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le changement de son adresse déclarée.

Crim. - 19 mars 2014.

IRRECEVABILITÉ

 N° 13-81.850. - CA Nîmes, 3 novembre 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° **9**77

Appel correctionnel ou de police

Infirmation. - Effets. - Infirmation d'une décision assortie de l'exécution provisoire. - Obligation de rembourser les sommes allouées aux parties civiles. - Portée.

L'obligation de rembourser des sommes allouées à des parties civiles en réparation de leurs préjudices et versées par une compagnie d'assurances, à la suite des dispositions d'un jugement du tribunal correctionnel assorties de l'exécution provisoire, résulte de plein droit de la réformation de cette décision de première instance.

Il en résulte que, si c'est à tort qu'une cour d'appel refuse de se prononcer sur la demande en répétition de l'indu présentée en pareille hypothèse par une compagnie d'assurances, la décision rendue n'encourt pas pour autant la censure.

Crim. - 25 mars 2014. REJET

 N° 12-84.668. - CA Rennes, 30 novembre 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue générale du droit des assurances, mai 2014, Commentaires, p. 288 à 291, note Romain Schulz (« Compétence du juge répressif sur la répétition de l'indu et obligation de rembourser résultant de plein droit de la réformation »). Voir également la revue Droit pénal, nº 5, mai 2014, commentaire nº 81, p. 48-49, note Albert Maron et Marion Haas (« Qui ne dit mot condamne [à rembourser] »).

N° 976

Assurance

Risque. - Déclaration. - Fausse déclaration intentionnelle. - Preuve. - Réponses aux questions écrites soumises à l'assuré dans la phase précontractuelle. - Nécessité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter une demande de nullité du contrat d'assurance et dire que le Fonds de garantie des assurances obligatoires des dommages n'était pas tenu à indemnisation, énonce que la société d'assurance ne rapporte pas la preuve de la fausse déclaration intentionnelle, à défaut de produire les réponses que l'assuré a apportées aux questions précises qui lui ont été posées lors de la conclusion du contrat, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

Crim. - 18 mars 2014. REJET

 N° 12-87.195. - CA Rennes, 14 septembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M° Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 12, 27 mars 2014, Actualité/droit civil, p. 721 (« Contrat d'assurance [nullité] : preuve de la fausse déclaration intentionnelle »). Voir également la Revue générale du droit des assurances, avril 2014, Doctrine, p. 196 à 203, note Jérôme Kullmann et Luc Mayaux (« Déclarations pré-rédigée des risques : deux voix pour un arrêt »).

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Point de départ. - Assurance de groupe. - Prêt. - Risque décès garanti. - Date de refus de garantie de l'assureur concernant une précédente incapacité de travail. - Absence d'influence.

Deux époux ayant contracté un emprunt et adhéré à l'assurance de groupe souscrite par la banque auprès d'une société d'assurance, viole l'article L. 114-1 du code des assurances la cour d'appel qui déclare prescrite l'action de l'épouse tendant à obtenir la garantie de l'assureur à la suite du décès de son époux en retenant comme point de départ du délai de prescription la date à laquelle l'assureur avait refusé de prendre en charge une précédente incapacité de travail de l'époux, alors que le délai de prescription ne pouvait courir antérieurement à la réalisation du risque de décès garanti.

2° Civ. - 27 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-16.815. - CA Bastia, 27 février 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - Me Spinosi, SCP Odent et Poulet, SCP Vincent et Ohl, Av.

_{N°} 978

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Convention d'honoraires. - Honoraires complémentaires. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'existence d'un aléa ne constitue pas une condition de validité de la convention prévoyant un honoraire de résultat.

2° Civ. - 27 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-11.682. - CA Paris, 6 décembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Taillefer, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 20, 19 mai 2014, Chronique - avocats, n° 597, p. 1019 à 1025, spéc. n° 7, p. 1022, note Cécile Caseau-Roche (« Aléa et honoraires de résultat »).

N° 979

Bail (règles générales)

Vente de la chose louée. - Acquéreur. - Droits. - Demande de règlement d'un nouveau dépôt de garantie. - Possibilité (non).

L'acquéreur d'un immeuble donné à bail, qui se trouve substitué au bailleur initial pour l'intégralité des clauses du contrat de bail et de ses accessoires, ne peut disposer de plus de droits que son vendeur et n'est donc pas fondé à réclamer au locataire le règlement d'un nouveau dépôt de garantie.

3° Civ. - 26 mars 2014. REJET

 N° 13-10.698. - CA Aix-en-Provence, 20 octobre 2011.

M. Terrier, Pt. - Mme Pic, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Bail commercial

Procédure. - Prescription. - Prescription biennale. - Interruption. - Application. - Demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité d'éviction. - Exception d'incompétence en raison de la nature commerciale du bail. - Identité de but (oui).

L'exception d'incompétence du tribunal d'instance en raison de la nature commerciale du bail liant les parties, opposée par le preneur à son bailleur dans une instance en expulsion d'un bail meublé, et la demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité d'éviction, opposée par ce même preneur dans une autre instance engagée par le bailleur en validation d'un refus de renouvellement du bail commercial, poursuivent un seul et même but, se voir reconnaître un droit au maintien dans les lieux.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui retient que la prescription biennale de l'action en contestation du congé a été interrompue par la demande en reconnaissance d'un bail commercial formée dans la précédente instance.

3° Civ. - 26 mars 2014. REJET

Nº 12-24.203 et 12-24.208. - CA Rennes, 15 février et 13 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Proust, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, nº 93, mai 2014, Actualités, nº 5092, p. 31, note Angélique Farache (« Action en contestation des motifs du refus de renouvellement : notion de demande en justice interrompant la prescription »).

$$_{N^{o}}\,981$$

Banque

Responsabilité. - Crédit d'exploitation. - Crédit à durée indéterminée. - Rupture. - Obligations de la banque. - Notification écrite et préalable de la décision de rupture. - Dispense légale du préavis. - Absence d'influence.

Il résulte de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier que la banque doit notifier par écrit sa décision d'interrompre un concours accordé pour une durée indéterminée, même dans les cas où elle est dispensée de respecter un délai de préavis.

Com. - 18 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-29.583. - CA Douai, 19 juin 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Delvolvé, Me Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/droit des affaires, p. 772 (« Concours bancaires [rupture] : notification préalable de la décision »). Voir également la Revue Lamy droit civil, nº 115, mai 2014, Actualités, nº 5420, p. 33-34, note Gaëlle Marraud des Grottes (« De la responsabilité du créancier pour rupture abusive de concours financiers envers la caution »), la Revue Lamy droit des affaires, nº 93, mai 2014, Actualités, nº 5100, p. 40-41, note Victoria Mauriès (« Rupture abusive de crédit en cas d'absence de notification écrite préalable de la décision de la banque »), la Gazette du Palais, nº 134-135, 14-15 mai 2014, Jurisprudence, p. 14-15, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Rupture de crédit aux entreprises : obligation de procéder à la notification »), et La Semaine juridique, édition générale, nº 21-22, 26 mai 2014, Chroniques - droit des sûretés, nº 635, p. 1078 à 1084, spéc. nº 4, p. 1079-1080, note Philippe Simler (« Quelles exceptions la caution peut-elle opposer au créancier ? »).

Cassation

Moyen nouveau. - Applications diverses. - Élections. - Tiers électeur sollicitant la radiation d'un électeur de la liste électorale. - Absence d'inscription du tiers électeur.

L'électeur qui a comparu devant le tribunal d'instance ne peut soulever pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de l'absence d'inscription du tiers électeur qui sollicite sa radiation de la liste électorale de la commune.

Le tribunal d'instance, qui retient souverainement qu'un tiers électeur a démontré qu'un électeur ne remplissait aucune des conditions de domicile réel, de résidence actuelle, effective et continue de six mois dans une commune et d'inscription au rôle des contributions directes communales depuis cinq ans ininterrompus, n'a pas à rechercher si le tiers électeur rapporte la preuve que l'électeur ne pouvait pas être inscrit au titre de l'article L. 11, 2°, en qualité de conjoint de contribuable, ou des articles L. 12 à L. 15-1 du code électoral, dès lors qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure ni des énonciations du jugement que l'électeur avait invoqué qu'il pouvait être inscrit à l'un de ces titres.

2e Civ. - 20 mars 2014.

REJET

Nº 14-60.350. - TI Bastia, 21 février 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Lautru, Av. Gén.

Chose jugée

Identité de cause. - Obligation de concentration des moyens. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Poursuites engagées du chef de blessures volontaires. - Relaxe. - Action formée devant le juge civil. - Responsabilité du fait des choses. - Portée.

L'article 470-1 du code de procédure pénale ne donne compétence à la juridiction pénale pour statuer sur la demande de la partie civile en réparation de tous les dommages résultant des faits ayant fondé la poursuite que lorsqu'elle est saisie de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle dont elle prononce la relaxe.

En conséquence, viole cet article et l'article 1351 du code civil la cour d'appel qui déclare irrecevable l'action d'une partie formée devant le juge civil sur le fondement de la responsabilité du fait des choses, en raison de l'autorité de la chose jugée d'une décision qui l'avait déboutée de sa demande indemnitaire après avoir relaxé son adversaire de poursuites engagées du chef de blessures volontaires.

2º Civ. - 20 mars 2014. *CASSATION*

Nº 13-16.391. - CA Rouen, 8 février 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - SCP Laugier et Caston, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

$$N^{\circ}$$
 984

Chose jugée

Identité de cause. - Obligation de concentration des moyens. - Domaine d'application. - Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande. - Applications diverses

Dès lors qu'il incombe au défendeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime

de nature à justifier son rejet total ou partiel, viole l'autorité de chose jugée d'un jugement ayant condamné une partie à verser à une société une certaine somme correspondant à des frais de travaux la décision qui accueille la demande de cette partie en restitution de la TVA incluse dans le montant de la condamnation.

2° Civ. - 20 mars 2014. CASSATION SANS RENVOI

Nº 13-14.738. - Juridiction de proximité de Périgueux, 16 avril 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - SCP Vincent et Ohl, Av.

1º Compétence

Compétence matérielle. - Tribunal de grande instance. - Président. - Ordonnance sur requête. - Exclusion. - Cas. - Litige relevant de la juridiction du président du tribunal de commerce. - Portée.

2º Compétence

Décision sur la compétence. - Appel. - Infirmation du chef de la compétence. - Examen du fond. - Condition.

1° La compétence dévolue par l'article 812 du code de procédure civile au président du tribunal de grande instance pour statuer sur une requête fondée sur l'article 145 du même code ne peut faire échec à celle conférée au président du tribunal de commerce par l'article 875 du même code lorsque le litige pour la solution et dans la perspective duquel étaient requises les mesures d'instruction relève de la juridiction de ce dernier.

2° Viole l'article 79 du code de procédure civile la cour d'appel qui, ayant infirmé une ordonnance de référé ayant refusé de rétracter une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, rétracte ladite ordonnance au seul motif que le juge des requêtes était matériellement incompétent et s'abstient de statuer sur les mérites de cette requête, alors qu'elle était également juridiction d'appel du juge des requêtes qu'elle estimait compétent.

2° Civ. - 20 mars 2014. *CASSATION*

Nº 12-29.913. - CA Versailles, 19 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

$$N^{\circ}$$
 986

Compétence

Décision sur la compétence. - Contredit. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas.

Le jugement du conseil de prud'hommes qui, par l'instance introduite par le salarié en vertu des articles L. 625-4 et L. 625-5 du code de commerce, est saisi du refus de l'AGS, quelle qu'en soit la cause, de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant du contrat de travail ne se prononce pas sur la compétence mais statue sur le seul bien ou mal-fondé de la décision de l'institution et ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

En conséquence, viole l'article 80 du code de procédure civile, ensemble les articles L. 625-4 et L. 625-5 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour déclarer l'appel du jugement irrecevable, énonce qu'en estimant que le contrat de travail produit par l'intéressé était litigieux, le conseil de prud'hommes a tranché une contestation de fond dont dépendait la compétence, mais ne s'est pas prononcé sur le fond et que la décision ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit.

Soc. - 26 mars 2014. CASSATION

Nº 12-27.138. - CA Paris, 28 juin 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Me Foussard, Av.

_{N°} 987

Conflit de lois

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle. - Loi applicable. - Loi locale. - Loi du lieu du fait dommageable. - Lieu. - Lieu du fait générateur du dommage ou lieu de la réalisation.

La loi applicable à la responsabilité extracontractuelle est celle de l'État du lieu où le fait dommageable s'est produit. En cas de délit complexe, ce lieu s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui du lieu de réalisation de ce dernier.

Fait l'exacte application des articles 3 du code civil et L. 442-6, I, 5°, du code du commerce l'arrêt qui, saisi sur le fondement du second texte d'une action en responsabilité contre un fabricant français qui avait rompu la relation commerciale qui l'unissait à un distributeur chilien, recherche quel est le pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable.

Com. - 25 mars 2014. REJET

Nº 12-29.534. - CA Paris, 4 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Mouillard, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 93, mai 2014, Actualités, n° 5108, p. 52-53, note Chloé Mathonnière (« Rupture brutale d'une relation commerciale établie à l'étranger : quel droit applicable ? »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 21-22, 26 mai 2014, Jurisprudence, n° 619, p. 1058 à 1060, note Dominique Bureau (« La loi applicable en matière de rupture des relations commerciales établies »).

$$N^{\circ}$$
 988

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Fourniture de travail. - Manquement. - Justification. - Cas. - Situation contraignante. - Conditions. - Détermination.

Une cour d'appel qui constate que la reprise du travail, après accord partiel entre la direction et les salariés grévistes sur certaines revendications, s'était effectuée dans des conditions anormales d'exécution des contrats de travail, les salariés ayant refusé de se soumettre à l'autorité de leur employeur, qui n'avait plus ni la maîtrise des outils comptables de l'entreprise, ni le libre accès à ses locaux, caractérise l'existence d'une situation contraignante de nature à libérer l'employeur de son obligation de fournir du travail aux salariés.

Soc. - 26 mars 2014. REJET

 N° 12-26.600, 12-26.602, 12-26.607 à 12-26.611. - CA Basse-Terre, 16 juillet 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - Mº Haas, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

Contrat de travail, rupture

Prise d'acte de la rupture. - Prise d'acte par le salarié. - Cause. - Manquements reprochés à l'employeur. - Gravité. - Gravité suffisante. - Défaut. - Cas. - Manquements anciens n'ayant pas empêché la poursuite du contrat de travail.

La prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur empêchant la poursuite du contrat de travail.

En conséquence, une cour d'appel, qui a retenu que les manquements de l'employeur étaient pour la plupart anciens, faisant ainsi ressortir qu'ils n'avaient pas empêché la poursuite du contrat de travail, a légalement justifié sa décision.

Soc. - 26 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-23.634. - CA Versailles, 6 juin 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Vallée, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - M° Blondel, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 19, 22 mai 2014, Panorama - droit du travail : relations individuelles de travail, p. 1115 à 1127, spéc. p. 1125-1126, note Pascal Lokiec (« Prise d'acte »).

N° 990

Contrat de travail, rupture

Résiliation judiciaire. - Action intentée par le salarié. - Manquements reprochés à l'employeur. - Appréciation. - Cas. - Suspension du contrat de travail. - Suspension dépourvue de fondement légal. - Portée.

Une cour d'appel, qui a constaté que la mesure de suspension du contrat de travail décidée par l'employeur n'est fondée sur aucune disposition légale, ce dont il résulte un manquement rendant impossible la poursuite du contrat de travail, ne tire pas les conséquences légales de ces constatations en déboutant le salarié de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Soc. - 26 mars 2014. CASSATION

Nº 12-21.372. - CA Toulouse, 27 avril 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Brinet, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 19, 22 mai 2014, Panorama-droit du travail : relations individuelles de travail, p. 1115 à 1127, spéc. p. 1125-1126, note Pascal Lokiec (« Prise d'acte »).

 N^{0} 991

Contrat de travail, rupture

Résiliation judiciaire. - Action intentée par le salarié. - Manquements reprochés à l'employeur. - Gravité. - Gravité suffisante. - Défaut. - Cas. - Manquement n'ayant pas empêché la poursuite du contrat de travail. - Absence de visite médicale de reprise après un arrêt de travail du salarié. - Conditions. - Détermination.

Ayant relevé que l'absence de visite médicale de reprise procédait d'une erreur des services administratifs de l'employeur qui n'avait pas été commise lors des précédents arrêts de travail et qu'elle n'avait pas empêché la poursuite de la relation de travail pendant plusieurs mois, une cour d'appel a pu retenir que ce manquement

de l'employeur n'était pas suffisamment grave pour empêcher la poursuite du contrat de travail et débouter, en conséquence, le salarié de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail.

Soc. - 26 mars 2014.

REJET

Nº 12-35.040. - CA Bourges, 26 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Corbel, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

 N° 992

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Décision autorisant des travaux. - Obligation de mise en concurrence des marchés et des contrats. - Conditions d'application. - Détermination.

Aucune obligation de mise en concurrence des marchés et travaux ne s'impose lorsque l'assemblée générale n'a pas fixé, en application de l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire.

3° Civ. - 26 mars 2014.

Nº 13-10.693. - CA Pau, 25 avril 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue des loyers, n° 947, mai 2014, Jurisprudence, p. 265 à 267, note Matthieu Plaidy (« L'absence de signature du procès-verbal n'entraîne pas en elle-même la nullité de l'assemblée »).

N° **993**

Divorce, séparation de corps

Demande. - Cas. - Substitution en cours d'instance. - Prohibition. - Portée.

L'article 1077 du code de procédure civile s'oppose à ce qu'en cours d'instance, un époux substitue à sa demande initiale en divorce pour faute une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Dès lors, cette nouvelle demande en divorce, formée à hauteur d'appel, est irrecevable.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION

Nº 12-17.646. - CA Basse-Terre, 16 janvier 2012.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Laugier et Caston, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 5, mai 2014, commentaire n° 151, p. 23-24, note Mélina Douchy-Oudot (« Divorce : modification du fondement de la demande en appel »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 306-307, note Sylvain Thouret (« Dangers du changement de fondement de la demande en cours d'instance »).

N° 994

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Prestation compensatoire. - Exécution provisoire. - Conditions. - Prononcé du divorce ayant acquis force de chose jugée. - Recours sur la

prestation compensatoire. - Conséquences manifestement excessives de l'absence d'exécution pour le créancier. - Caractérisation. - Nécessité.

Il résulte de l'article 1079 du code de procédure civile que la prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire, en tout ou en partie, que lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Dès lors, encourt la cassation un arrêt d'une cour d'appel, saisie d'un appel limité à la prestation compensatoire, qui a assorti de l'exécution provisoire une partie de la somme d'argent due à ce titre, sans caractériser l'existence de telles circonstances.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-29.653. - CA Paris, 20 juin 2012.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 308-309, note Sylvain Thouret (« Conditions dans lesquelles la prestation compensatoire peut être assortie de l'exécution provisoire »).

Donation

Donation déguisée. - Intention libérale. - Caractérisation. - Nécessité. - Applications diverses. - Vente fictive.

Prive de base légale sa décision la cour d'appel qui retient que des ventes fictives constituent des donations déguisées, sans rechercher si les vendeurs avaient ou non agi dans une intention libérale.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-14.795. - CA Orléans, 7 janvier 2013.

M. Savatier, Pt (f.f.) et Rap. - M. Jean, Av. Gén. - ${\rm M^e}$ Blondel, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n^o 14, 4 avril 2014, Actualités, n^o 472, p. 8, note Daniel Faucher (« Pas de donation déguisée sans preuve de l'intention libérale ! »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n^o 115, mai 2014, Actualités - éclairage, n^o 5437, p. 52 à 56, note Christian Campels (« Recherche des libéralités : difficile repérage de l'intention libérale ? »), et la revue Actualité juridique Famille, n^o 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 325-326, note Nathalie Levillain (« Donation déguisée : nécessité d'apporter la preuve de l'intention libérale »).

Donation

Révocation. - Ingratitude. - Action en révocation. - Exercice. - Délai. - Point de départ. - Report au jour de la condamnation pénale établissant la réalité des faits reprochés. - Détermination. - Portée.

L'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'un an pour exercer l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, n'exclut pas que, lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale établit la réalité de ce fait, c'est-à-dire au jour où elle devient définitive.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. REJET

Nº 13-15.662. - CA Reims, 8 février 2013.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/droit civil, p. 776 (« Révocation d'une donation [ingratitude] : point de départ du délai »). Voir également la Revue Lamy droit civil, nº 115, mai 2014, Actualités, nº 5443, p. 61-62, note Alexandre Paulin (« Donation : point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour ingratitude »), la revue Droit de la famille, nº 5, mai 2014, commentaire nº 80, p. 27, note Sarah Torricelli-Chrifi (« Report du point de départ du délai d'action en révocation pour cause d'ingratitude »), et la revue Actualité juridique Famille, nº 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 313-314, note Nathalie Levillain (« Précision relative au point de départ de l'action en révocation pour cause d'ingratitude en cas d'action pénale »).

Nº 997

Élections

Liste électorale. - Inscription. - Action du tiers électeur. - Déclaration. - Mentions. - Adresse du requérant. - Nécessité.

Il résulte des dispositions de l'article R. 13 du code électoral que la déclaration de recours doit comporter l'adresse du requérant, peu important les indications fournies par les pièces annexées à la requête.

En conséquence, doit être déclarée irrecevable le recours formé par déclaration n'indiquant pas l'adresse du requérant.

2° Civ. - 20 mars 2014. CASSATION SANS RENVOI

Nº 14-60.192. - TI Bastia, 26 février 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Lautru, Av. Gén.

_{N°} 998

Élections

Liste électorale. - Radiation. - Action du tiers électeur. - Défendeur. - Défaut de comparution. - Office du juge. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Il appartient au juge de vérifier d'office si la demande en radiation de la liste électorale d'une commune à l'encontre d'une partie non comparante est recevable.

Encourt dès lors la cassation le jugement qui fait droit à la demande d'un prétendu tiers électeur sans rechercher d'office, en l'absence du défendeur, si le requérant était inscrit sur la liste électorale de la commune et avait qualité à agir.

2º Civ. - 26 mars 2014. CASSATION

Nº 14-60.421. - TI Perpignan, 7 mars 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén.

N° 999

Élections

Procédure. - Intervention. - Membres de la commission administrative (non).

Il résulte de l'article L. 25 du code électoral que les membres de la commission administrative qui ont statué en matière de révision des listes électorales ne peuvent pas intervenir devant le tribunal d'instance saisi des contestations élevées contre les décisions de cette commission.

29

Dès lors, viole les dispositions de ce texte le tribunal d'instance qui accueille l'intervention de deux membres faisant partie de la commission administrative, procède à leur audition et fonde sa décision sur leurs déclarations.

2e **Civ. - 19 mars 2014.** *CASSATION*

Nº 14-60.226. - TI Bonneville, 30 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Perrin, Rap. - M. Lautru, Av. Gén.

N° IOOO

1º Enquête préliminaire

Officier de police judiciaire. - Pouvoirs. - Réquisitions aux fins d'obtenir la remise de documents. - Remise d'informations médicales. - Demande adressée à la caisse primaire d'assurance maladie. - Consentement du médecin. - Nécessité (non).

2º Enquête préliminaire

Officier de police judiciaire. - Pouvoirs. - Désignation d'une personne qualifiée. - Constatations ou examens techniques. - Article 77-1 du code de procédure pénale. - Portée.

3º Chambre de l'instruction

Procédure. - Débats. - Audition des parties. - Ordre. - Personne mise en examen ou son conseil. - Audition le dernier. - Nécessité.

1° Pour la remise d'informations médicales sollicitées en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, l'accord du médecin n'est nécessaire que si c'est lui qui est directement requis de les fournir.

2° L'article 77-1 du code de procédure pénale confère à l'officier de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, avec l'autorisation du procureur de la République, le pouvoir de charger toutes personnes qualifiées de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du même code.

3° Si, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen (qui est présente aux débats) doit avoir la parole en dernier, il n'importe, au regard des droits de la défense, que les observations présentées émanent d'elle-même ou de son conseil.

Crim. - 19 mars 2014. *REJET*

 N° 10-88.725 et 13-88.616. - CA Grenoble, 7 octobre 2010 et 27 novembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° IOOI

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire. - Plan. - Plan de continuation. - Modification. - Remise de dette imposée à un créancier opposant. - Excès de pouvoir.

Viole les articles L. 621-69 et L. 621-76 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et les principes régissant l'excès de pouvoir un juge qui, se prononçant en matière de modification de plan de continuation, impose une remise de dette au créancier qui s'y est opposé.

Com. - 18 mars 2014. CASSATION

Nº 12-28.986. - CA Bordeaux, 9 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/droit des affaires, p. 773, note Alain Lienhard (« Plan de continuation [modification] : remise de dette imposée »).

N^{o} 1002

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Voies de recours. - Pourvoi en cassation. - Décisions susceptibles. - Arrêt statuant sur l'ouverture de la procédure collective. - Qualité pour se pourvoir. - Liquidateur (non).

Il résulte de l'article L. 623-1, I, 1°, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui réserve aux débiteur, créancier poursuivant et ministère public la possibilité de former un pourvoi contre les décisions statuant sur l'ouverture d'une procédure collective, que le liquidateur n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt confirmant un jugement ayant dit n'y avoir lieu à ouverture d'une telle procédure.

Com. - 18 mars 2014. IRRECEVABILITÉ

Nº 12-26.390. - CA Saint-Denis de la Réunion. 21 mai 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/droit des affaires, p. 773 (« Voie de recours (jugement d'ouverture) : irrecevabilité du pourvoi du liquidateur »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, nº 93, mai 2014, Actualités, nº 5094, p. 32, note Angélique Farache (« Irrecevabilité du recours du liquidateur contre une décision de liquidation judiciaire »).

N^{0} 1003

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Contrats en cours. - Crédit-bail. - Autorisation du juge-commissaire. - Paiement des loyers antérieurs en cas de levée d'option d'achat. - Levée d'option d'achat anticipée (non).

Les dispositions de l'article L. 641-3, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, qui, sous certaines conditions, autorisent le paiement de créances antérieures au jugement d'ouverture pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, ne permettent pas de déroger à la clause fixant la durée de location à l'expiration de laquelle le preneur a la faculté d'exercer cette option.

Com. - 18 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-27.297. - CA Orléans, 11 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - Mº Foussard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/droit des affaires, p. 773, note Alain Lienhard (« Liquidation judiciaire : respect de la durée d'un créditbail »).

Nº 1004

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Plan de sauvegarde. - Critères d'adoption. - Possibilité sérieuse de sauvegarde. - Absence. - Constatations et appréciations suffisantes.

Justifie légalement sa décision de rejeter un plan de sauvegarde la cour d'appel dont les constatations et appréciations font ressortir l'absence de possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée.

Com. - 18 mars 2014. *REJET*

Nº 13-10.859. - CA Aix-en-Provence, 15 novembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Texier, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/droit des affaires, p. 774 (« Plan de sauvegarde : perspectives sérieuses de redressement »).

Nº 1005

Escroquerie

Manœuvres frauduleuses. - Définition. - Intervention d'un tiers. - Patients supposés avoir bénéficié d'actes de kinésithérapie inexistants. - Masseur-kinésithérapeute ayant imité la signature de patients sur les feuilles de soins.

Les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie sont caractérisées par le procédé consistant, pour un masseur-kinésithérapeute, à faire intervenir, pour des actes totalement ou partiellement inexistants, les patients supposés en avoir bénéficié, dont il a imité la signature sur les feuilles de soins qu'il a adressées à la caisse primaire d'assurance maladie.

Crim. - 19 mars 2014. REJET

Nº 13-82.416. - CA Aix-en-Provence, 19 février 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Chaubon, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 13, 3 avril 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 779 (« Escroquerie : fraude d'un praticien à la sécurité sociale »). Voir également la revue Droit pénal, n° 5, mai 2014, commentaire n° 79, p. 45 à 47, note Albert Maron et Marion Haas (« Retour dans les rangs »).

Nº 1006

État

État étranger. - Immunité de juridiction. - Personnes pouvant s'en prévaloir. - République étrangère bénéficiant d'une reconnaissance de fait par la France.

Ayant constaté l'existence d'un ministère taïwanais des affaires étrangères et estimé que la République de Chine-Taïwan bénéficiait d'une reconnaissance de fait par la France, une cour d'appel en a déduit exactement que ladite République était un bénéficiaire de l'immunité de juridiction au sens de l'article 684 du code de procédure civile.

Dès lors, en l'absence de signification par l'intermédiaire du ministère taïwanais des affaires étrangères, une assignation délivrée contre un organe de ladite République, en *exequatur* d'une décision étrangère, encourt la nullité sur le fondement de ce texte.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. *REJET*

Nº 11-20.312. - CA Paris, 30 mars 2011.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

N° 1007

État civil

Acte de l'état civil. - Acte dressé à l'étranger. - Transcription. - Refus. - Cas. - Fraude à la loi. - Applications diverses. - Procréation ou gestation pour le compte d'autrui.

En l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil.

Viole ces textes, ensemble l'article 336 du même code, une cour d'appel qui ordonne la transcription, sur les registres de l'état civil français, d'un acte de naissance, établi en Inde, d'un enfant né dans ce pays, d'une femme étrangère et d'un homme français, après avoir retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui entre ces derniers, caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION

Nº 13-50.005. - CA Rennes, 15 janvier 2013.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Le Cotty, Rap. - M. Jean, Av. Gén.

Un extrait de l'avis de l'avocat général est paru au Recueil Dalloz, nº 15, 17 avril 2014, Études et commentaires, p. 901 à 905 (« La fraude à la loi française commise par le père ne peut pas exclure la protection des droits propres de l'enfant par les conventions internationales »), suivi, p. 905 à 911, d'une note de Hugues Fulchiron et Christine Bidaud-Garon (« L'enfant de la fraude... »). Voir également cette même revue, n° 12, 27 mars 2014, Actualité/droit civil, p. 722 (« Gestation pour autrui : nullité de la convention et refus de transcription à l'état civil »), cette même revue, Panorama - droit international privé, p. 1059 à 1073, spéc. p. 1061-1062, note Hélène Gaudemet-Tallon, la Gazette du Palais, nº 85-86, 26-27 mars 2014, Éditorial, p. 3, note Clémentine Kleitz (« Gestion Pour Juriste Aguerri »), cette même revue, nº 99-100, 9-10 avril 2014, Jurisprudence, p. 12 à 14, note Gaëlle Deharo (« Gestation pour autrui et fraude à la loi : confirmation du refus de transcription des actes de naissance et réintégration des intérêts de l'enfant »), La Semaine juridique, édition générale, nº 13, 31 mars 2014, Actualités, nº 380, p. 602, note Aude Mirkovic (« GPA : la Cour de cassation persiste et signe »), cette même revue, nº 21-22, 26 mai 2014, Jurisprudence, nº 613, p. 1051 à 1054, note Jeremy Heymann (« Convention de mère porteuse et refus de transcription de l'acte de naissance étranger : bis repetita non placent ! »), la revue Actualité juridique Famille, nº 4, avril 2014, Jurisprudence, p. 244 à 246, note François Chénedé (« Confirmation de la non-reconnaissance des gestations pour autrui réalisées frauduleusement à l'étranger »), et la revue Droit de la famille, nº 5, mai 2014, commentaire nº 74, p. 21-22, note Claire Neirinck (« État civil »).

31

Nº 1008

Impôts et taxes

Contributions directes et taxes assimilées. - Impôt sur le revenu. - Recouvrement. - Textes applicables. - Article L. 253 du livre des procédures fiscales. - Article R. 256-1 du même livre (non).

L'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu, qui est régi par l'article L. 253 du livre des procédures fiscales.

Com. - 25 mars 2014.

REJET

Nº 13-12.653. - CA Versailles, 19 mai 2011.

M. Espel, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Me Foussard, Av.

Nº 1009

Impôts et taxes

Recouvrement (règles communes). - Avis à tiers détenteur. - Notification au redevable. - Redevables solidaires. - Notification à l'un d'eux. - Actes en cours de procédure. - Notification à tous.

En matière de recouvrement, si l'administration fiscale peut notifier les titres exécutoires et actes de poursuite à l'un seulement des redevables solidaires, la procédure doit cependant être contradictoire et la loyauté des débats l'oblige à notifier, en cours de procédure, à l'ensemble des personnes pouvant être poursuivies les actes les concernant.

Com. - 25 mars 2014.

REJET

Nº 12-27.612. - CA Rennes, 8 juin 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - Mª Foussard, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 16-17, 18 avril 2014, Actualités, n° 524, p. 8, note Jean-Jacques Lubin (« Solidarité fiscale versus loyauté des débats : la page est tournée ! »).

N° IOIO

Indemnisation des victimes d'infraction

Bénéficiaires. - Ayants droit de la victime. - Conditions. - Exigences prévues par l'article 706-3 du code de procédure pénale. - Respect. - Portée.

Si les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, dans leur rédaction alors applicable, permettent aux proches de la victime d'une infraction d'être indemnisés intégralement de leurs préjudices personnels selon les règles du droit commun, c'est à la condition que soient satisfaites les exigences prévues par ce texte et notamment que les faits subis par la victime directe, lorsqu'ils ne sont pas constitutifs d'agressions sexuelles, d'atteintes sexuelles ou de traite d'êtres humains, aient entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

2° Civ. - 6 mars 2014. REJET

Nº 13-14.162. - CA Reims, 15 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5416, p. 26-27, note Gaëlle Le Nestour Drelon (« Article 706-3 du code de procédure pénale et indemnisation des victimes par ricochet »).

Nº IOII

Indivision

Chose indivise. - Achat par plusieurs personnes. - Effets. - Acquisition par elles de la propriété du bien. - Mode de financement. - Absence d'influence.

Des personnes qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la façon dont cette acquisition a été financée.

Ainsi, encourt la cassation, au visa des articles 815 et 1134 du code civil, l'arrêt qui énonce que le partage d'un bien indivis entre concubins est proportionné à la participation de chacun dans le financement de son acquisition, dès lors que l'acte d'achat ne mentionne pas leurs parts respectives, et qui attribue la propriété de l'immeuble à celui qui l'a financé exclusivement.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION

Nº 13-14.989. - CA Aix-en-Provence, 11 décembre 2012.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 15, 14 avril 2014, Chronique droit des biens, n° 467, p. 751 à 757, spéc. n° 5, p. 754-755, note Hugues Périnet-Marquet (« L'acquisition de la propriété en indivision est indépendante de la manière dont elle a été financée »), également publiée dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 19, 9 mai 2014, Chronique - droit des biens, n° 1187, p. 23 à 29, spéc. n° 5, p. 26. Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 312-313, note Nathalie Levillain (« Acquisition par des concubins : le titre prévaut sur le financement »).

N° IOI2

Instruction

Expertise. - Ordonnance aux fins d'expertise. - Notification aux avocats des parties. - Délai. - Non-respect. - Nullité. - Conditions. - Nécessité d'un grief.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'annuler une expertise pour non-respect du délai de dix jours prévu à l'article 161-1, alinéa premier, du code de procédure pénale, dont l'ordonnance de commission d'expert a été notifiée au procureur de la République et aux parties, constate que l'expertise a été réalisée en présence du mis en examen et de son avocat, sans qu'aucune observation n'ait été faite sur le non-respect de ce délai

Crim. - 18 mars 2014.

Nº 13-87.758. - CA Amiens, 22 octobre 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - M° Spinosi, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° IOI3

1º Instruction

Saisie. - Pouvoirs des juridictions d'instruction. - Destruction d'un bien meuble. - Appel du mis en examen. - Recevabilité. - Conditions. - Biens placés sous main de justice.

2º Instruction

Saisie. - Pouvoirs des juridictions d'instruction. - Destruction d'un bien meuble. - Bien placé sous saisie douanière. - Appel du mis en examen. - Recevabilité. - Conditions. - Propriété du bien saisi.

1° L'article 99-2 du code de procédure pénale, qui reconnaît au mis en examen un droit d'appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, sur réquisitions ou après avis du ministère public, ordonne la destruction d'objets saisis, n'est applicable qu'aux biens placés sous main de justice.

2° L'article 389 bis du code des douanes réserve au seul propriétaire des objets sous saisie douanière le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction, sur requête de l'administration des douanes, autorise la destruction de ces objets.

Encourt en conséquence la cassation, pour violation de l'article 99-2 précité, l'arrêt qui déclare recevable l'appel, par le mis en examen, de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la destruction de produits stupéfiants saisis par l'administration des douanes.

Crim. - 19 mars 2014.

CASSATION SANS RENVOI

Nº 13-87.157. - CA Pau, 15 octobre 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

$_{N^o}$ IOI4

Juridictions correctionnelles

Détention provisoire. - Décision de maintien en détention provisoire. - Délai de deux mois pour la comparution du prévenu. - Point de départ. - Ordonnance de renvoi devenue définitive.

L'article 179, alinéa 5, du code de procédure pénale est applicable seulement devant la juridiction de jugement, et non devant la chambre de l'instruction.

Le délai de comparution devant le tribunal correctionnel prévu par l'article 179, alinéa 4, du même code ne commence à courir que du jour où l'ordonnance de renvoi est devenue définitive.

Crim. - 19 mars 2014.

CASSATION SANS RENVOI

Nº 13-88.586. - CA Paris, 13 décembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Azema, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

N° IOI5

Majeur protégé

Tutelle. - Effets. - Représentation du majeur. - Domaine d'application. - Gestion du patrimoine. - Actes nécessitant une autorisation du juge des tutelles. - Autorisation judiciaire. - Demande. - Qualité pour agir. - Détermination.

Il résulte des articles 496, 502 et 505 du code civil que le tuteur a seul qualité pour représenter la personne protégée dans la gestion de son patrimoine et, à cette fin, pour solliciter les autorisations du juge des tutelles pour les actes qu'il ne peut accomplir seul.

1re Civ. - 19 mars 2014.

REJET

Nº 13-12.016. - CA Aix-en-Provence, 10 décembre 2012.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Le Cotty, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, nº 13, 31 mars 2014, Actualités, nº 379, p. 602 (« Majeur protégé et assurance-vie : seul le tuteur peut saisir le juge pour modifier la clause bénéficiaire »). Voir également la Revue Lamy droit civil, nº 115, mai 2014, Actualités, nº 5432, p. 45-46, note Karine Ducrocq-Pauwels (« Assurance-vie d'un majeur sous tutelle : les pouvoirs du tuteur sur la modification de la clause bénéficiaire »), la revue Droit de la famille, nº 5, mai 2014, commentaire nº 86, p. 32, note Ingrid Maria (« Nul autre que le tuteur ne peut solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition... »), la revue Actualité juridique Famille, nº 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 318-319, note Thierry Verheyde (« Le tuteur a seul qualité pour représenter la personne protégée dans la gestion de son patrimoine »), et la Revue générale du droit des assurances, mai 2014, Commentaires, p. 276-277, note Luc Mayaux (« Quand le souscripteur a été ultérieurement placé sous tutelle, seul le tuteur peut requérir l'autorisation du juge pour modifier la désignation du bénéficiaire »).

Nº 1016

Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Ordonnance sur requête. - Ordonnance faisant droit à la requête. - Demande de rétractation. - Appréciation. - Critères. - Loyauté du requérant dans l'exposé des faits (non).

Lorsqu'il est saisi d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, le juge, tenu d'apprécier au jour où il statue les mérites de la requête, doit s'assurer seulement de l'existence d'un motif légitime à ordonner la mesure probatoire et des circonstances justifiant de ne pas procéder contradictoirement, sans avoir à rechercher si les requérants auraient manqué à un devoir de loyauté dans l'exposé des faits.

2e Civ. - 20 mars 2014.

REJET

Nº 13-11.135. - CA Paris, 11 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 783 (« Ordonnance sur requête [rétractation] : dérogation au principe du contradictoire »). Voir également la revue Procédures, nº 5, mai 2014, commentaire nº 152, p. 24, note Alexis Bugada (« Contentieux du travail : concurrence déloyale et rétractation de l'ordonnance sur requête »).

N° IOI7

Mesures d'instruction

Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Ordonnance sur requête. - Requête. - Appréciation. - Critères. - Loyauté du requérant dans l'exposé des faits (non).

Tenu d'apprécier les mérites d'une requête au regard des seules conditions de l'article 145 du code de procédure civile, le juge qui, pour rétracter l'ordonnance sur requête, retient que le requérant a manqué à un devoir de loyauté dans l'exposé des faits ajoute une condition à la loi.

Sa décision doit être censurée.

2e **Civ. - 20 mars 2014.** *CASSATION*

Nº 12-29.568. - CA Paris, 16 octobre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Liénard, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Nº 1018

Officiers publics ou ministériels

Huissier de justice. - Exercice de la profession. - Constat à la requête des particuliers. - Pouvoirs. - Excès de pouvoir. - Applications diverses.

Justifie légalement sa décision d'annuler le procès-verbal de constat la cour d'appel qui, ayant relevé que l'huissier de justice s'était engagé activement dans une démarche matérialisée par l'ouverture d'un compte client et par l'acquisition du produit litigieux pour en obtenir livraison, et qu'il n'avait été satisfait à sa demande qu'à la faveur d'un traitement automatisé, en a exactement déduit que l'officier ministériel, qui ne s'était pas borné à des constatations purement matérielles, avait outrepassé les pouvoirs qu'il tenait de l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

1^{re} Civ. - 20 mars 2014. *REJET*

Nº 12-18.518. - CA Paris, 24 février 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - M. Girardet, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Hémery et Thomas-Raquin, Me Bertrand, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, nº 5, mai 2014, commentaire nº 133, p. 12, note Roger Perrot (« Constatations purement matérielles »).

N° 1019

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Obligation d'éclairer les parties. - Étendue. - Obligation d'information sur les risques de l'acte.

Un certificat d'urbanisme, document purement informatif, n'ayant pas pour objet d'autoriser une construction ou la réalisation d'une opération immobilière, engage sa responsabilité le notaire qui, informé d'un projet de construction concerné par la loi du 3 janvier 1986, dite « loi littoral », omet d'attirer l'attention de l'acquéreur sur les risques qu'il encourt en s'engageant avant que le permis de construire requis n'ait acquis un caractère définitif.

1^{re} Civ. - 20 mars 2014. CASSATION

Nº 13-14.121. - CA Rennes, 6 novembre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Darret-Courgeon, Rap. - SCP Richard, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° IO2O

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Rédaction des actes authentiques. - Recherche de l'efficacité de l'acte. - Obligations en découlant. - Obligation d'information. - Manquement. - Portée.

La circonstance qu'un notaire ait manqué à son devoir d'assurer l'efficacité de l'acte instrumenté n'implique pas nécessairement qu'il en résulte un préjudice.

Dès lors, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réparation, estime que, même si elles avaient été informées, les parties auraient contracté aux mêmes conditions, caractérisant ainsi l'absence de lien de causalité certain entre la faute commise par le notaire et le préjudice dont il était demandé réparation.

1^{re} Civ. - 20 mars 2014. *REJET*

Nº 13-12.287. - CA Toulouse, 17 décembre 2012.

M. Gridel, Pt (f.f.). - Mme Wallon, Rap. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Richard, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° IO2I

Postes et communications électroniques

Communications électroniques. - Opérateurs exerçant une influence significative. - Interconnexion et accès aux réseaux. - Obligations tarifaires. - Application aux contrats en cours. - Recherche nécessaire.

Prive sa décision de base légale, au regard de l'article L. 38, I, 4°, du code des postes et télécommunications électroniques, l'arrêt qui annule une décision de règlement de différend par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a imposé à un opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels de se conformer, pour un certain nombre de contrats en cours, aux dispositions tarifaires qu'elle avait édictées à son intention dans une décision de régulation antérieure, en se déterminant par des motifs impropres à exclure que ces dispositions, prises par l'Autorité dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient du texte précité, ne fussent pas implicitement mais nécessairement applicables aux contrats en cours.

Com. - 25 mars 2014. CASSATION

Nº 12-28.426. - CA Paris, 25 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Mouillard, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N^{o} I022

Pouvoirs des juges

Appréciation souveraine. - Mesures d'instruction. - Sauvegarde de la preuve avant tout procès. - Motif légitime.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que le juge retient, en raison de l'inutilité d'une telle mesure, l'absence de motif légitime invoqué au soutien d'une demande d'expertise formée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

2° Civ. - 20 mars 2014.

Nº 13-14.985. - CA Rouen, 18 décembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet, Av.

N^{o} 1023

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Signification d'un jugement annulé (non).

La signification d'un jugement qui encourt la nullité, si elle ouvre les délais des voies de recours permettant aux parties de faire constater judiciairement cette nullité, n'est pas interruptive de la prescription de l'action publique.

Crim. - 5 mars 2014. REJET

Nº 12-88.080. - CA Dijon, 15 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Valdès-Boulouque, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

$N^{\circ} IO24$

Prescription civile

Interruption. - Acte interruptif. - Action en justice. - Action procédant du contrat de travail. - Demandes additionnelles du salarié. - Demandes formées au cours d'une même instance. - Portée.

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer prescrites les demandes de rappels de salaires au titre des heures supplémentaires, retient qu'elles n'ont été revendiquées, pour la période de novembre 2002 à février 2004, que le 8 septembre 2010, alors que la prescription avait été interrompue par la saisine du conseil de prud'hommes le 16 mars 2006.

Soc. - 26 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-10.202. - CA Rouen, 8 novembre 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2014, Actualités, p. 304, note Anne-Catherine Créplet (« Interruption de la prescription des demandes concernant l'exécution du même contrat de travail »).

Nº 1025

Presse

Diffamation. - Personnes et corps protégés. - Fonctionnaire public. - Praticien hospitalier (non).

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer des prévenus poursuivis pour diffamation envers un fonctionnaire public sur le fondement de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, retient que la partie civile poursuivante, praticien hospitalier, n'a pas la qualité de fonctionnaire public au sens de ce texte.

Crim. - 11 mars 2014.

Nº 12-81.745. - CA Rouen, 2 février 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Nº 1026

Procédure civile

Instance. - Désistement. - Intimé. - Possibilité (non).

L'intimé en cause d'appel ne peut se désister de l'instance, peu important qu'il ait été demandeur en première instance.

2° Civ. - 20 mars 2014. CASSATION Nº 13-11.273. - CA Douai, 29 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - SCP Capron, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

$N^{_0}\ I\ O\ 2\ 7$

1º Protection de la nature et de l'environnement

Eaux et milieux aquatiques. - Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime. - Pollution marine. - Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française. - Constatation de l'infraction. - Liberté de la preuve.

2º Protection de la nature et de l'environnement

Eaux et milieux aquatiques. - Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime. - Pollution marine. - Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française. - Peines. - Amende. - Paiement mis en partie à la charge de l'exploitant du navire.

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le capitaine du navire coupable de pollution marine, en l'absence de tous éléments permettant de relier la pollution constatée à la survenance d'un événement extérieur et imprévisible, déduit des observations et photographies aériennes, des expertises et constatations effectuées sur le navire la preuve que la pollution provenant du rejet d'hydrocarbures était d'origine volontaire et caractérisait l'infraction prévue et punie aux articles L. 218-11 et suivants du code de l'environnement, dès lors que les juges du second degré ont pu fonder leur conviction sur un faisceau d'indires

2° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour mettre à la charge de la société armateur du navire 95 % du montant de l'amende infligée au capitaine, énonce que celle-ci assumait tant son exploitation que sa sécurité, l'article L. 218-24 du code de l'environnement ne distinguant pas selon que l'exploitant agit pour son propre nom ou pour le compte d'autrui.

Crim. - 18 mars 2014.

Nº 13-81.921. - CA Rennes, 31 janvier 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - Mme Caby, Av. Gén. - SCP Boullez, Av.

 N^{o} 1028

Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Atteinte. - Caractérisation. - Cas. - Exploitation, par l'animateur d'une émission radiophonique, de la filiation d'un enfant en lui faisant tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre des ascendants, personnalités notoires.

Le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale s'oppose à ce que l'animateur d'une émission radiophonique, même à dessein satirique, utilise la personne de l'enfant et exploite sa filiation pour lui faire tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre de sa mère ou de son grand-père, fussent-ils l'un et l'autre des personnalités notoires, légitimement exposées dès lors à la libre critique et à la caricature incisive.

1^{re} Civ. - 20 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-16.829. - CA Paris, 23 janvier 2013.

M. Gridel, Pt (f.f.) et Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Le Griel, M^{o} Spinosi, Av.

35

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 14, 7 avril 2014, Actualités, n° 417, p. 661, note Nicolas Dissaux (« On ne badine pas avec l'intérêt de l'enfant ! »), également publiée dans la revue Droit de la famille, n° 5, mai 2014, commentaire n° 93, p. 33-34. Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 20, 19 mai 2014, Jurisprudence, n° 579, p. 994 à 997, note Arnaud Latil (« L'imitateur et l'enfant »).

Nº 1029

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Dissolution. - Causes. - Séparation de biens judiciaire. - Jugement. - Tierce opposition. - Action des créanciers d'un époux. - Caractère frauduleux des modalités de l'acte de partage. - Preuve. - Charge. - Détermination.

Lorsque des créanciers d'un époux forment tierce opposition à l'encontre d'un jugement de séparation de biens en arguant de fraude l'acte, consécutif à cette décision, de liquidation et partage de la communauté, il leur incombe de démontrer le caractère frauduleux des modalités de l'acte.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

 N° 11-22.194 et 12-28.921. - CA Douai, 22 mars 2010 et 19 mai 2011.

M. Savatier, Pt (f.f.). - M. Chauvin, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 321-322, note Patrice Hilt (« Les créanciers qui forment tierce opposition à l'encontre d'un jugement de séparation de biens doivent prouver la fraude »).

N^{o} 1030

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Partage. - Évaluation des biens. - Date. - Fixation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Si la composition du patrimoine de la communauté se détermine à la date à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre les époux, le partage ne peut porter que sur des biens qui figurent dans l'indivision.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui a porté à l'actif de la communauté la valeur d'un véhicule automobile accidenté au cours de l'indivision post-communautaire, alors que seul le montant de l'indemnité d'assurance, subrogé au bien détruit, devait figurer dans la masse indivise à partager.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

Nº 13-12.578. - CA Orléans, 4 décembre 2012.

M. Savatier, Pt (f.f.). - M. Chauvin, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue générale du droit des assurances, mai 2014, Commentaires, p. 259-260, note Luc Mayaux (« Indivision post-communautaire : l'indemnité d'assurance remplace le bien détruit dans la masse indivise à partager »).

N° IO3I

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Examen annuel des comptes. - Assistance d'un expert-comptable. - Mission. - Pouvoir d'investigation. - Droit propre de communication. - Portée.

L'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise en application de l'article L. 2325-35 du code du travail, disposant d'un droit de communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, a qualité pour saisir le juge des référés d'une demande de communication de ces pièces.

Soc. - 26 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-26.964. - CA Basse-Terre, 19 mars 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Salomon, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 14, 10 avril 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 830 (« Expert-comptable du comité d'entreprise : accès aux documents »).

Note sous Soc., 26 mars 2014, nº 1031 ci-dessus

Le présent pourvoi pose la question de savoir si un expertcomptable, désigné par le comité d'entreprise pour l'assister dans l'examen annuel des comptes, a qualité pour agir en référé afin d'obtenir la communication des pièces nécessaires à l'exercice de sa mission, faute pour l'employeur de les lui avoir versées spontanément.

En l'espèce, l'expert-comptable avait fait parvenir aux dirigeants de la société une lettre de mission, une demande d'acompte et une liste de documents nécessaires à la réalisation de la mission qui lui avait été confiée par le comité d'entreprise. L'employeur ne lui ayant transmis qu'une partie des pièces sollicitées, l'expert-comptable avait saisi en référé le président du tribunal de grande instance, afin qu'il soit enjoint à la société de lui communiquer par voie postale ou de courrier électronique les documents utiles à l'analyse annuelle des comptes.

Le juge des référés avait estimé que le refus de l'employeur de transmettre le complément de pièces sollicité par l'expert-comptable était constitutif d'un trouble manifestement illicite et fait en conséquence injonction à la société de communiquer, sous astreinte, au demandeur les documents utiles à la réalisation de sa mission.

La société avait interjeté appel de cette ordonnance et, dans le cadre de cette instance, soulevé *in limine litis* une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande de l'expert-comptable, soutenant que ce dernier, en tant que simple prestataire de service, n'avait pas qualité à agir en référé.

Les juges d'appel avaient accueilli ce moyen de défense, en considérant que l'expert-comptable, de par sa qualité de mandataire du comité d'entreprise, devait être autorisé par une résolution spéciale à introduire une action en référé aux fins d'obtention des documents manquants, et que, faute d'aval du comité dans le cas d'espèce, l'intimé devait être déclaré dépourvu de qualité pour agir à ce titre.

C'est contre cette décision que la société d'expertise-comptable a formé pourvoi.

Le code du travail contient un certain nombre de dispositions relatives à l'assistance du comité d'entreprise par un expert-comptable.

L'article L. 2325-35,1°, du code du travail permet tout d'abord au comité d'entreprise de se faire assister d'un expert-comptable de son choix dans le cadre de l'examen annuel des comptes de l'entreprise.

L'article L. 2325-36 précise ensuite que la mission de l'expert porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

L'article L. 2325-37, alinéa premier, dispose que, pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes, c'est-à-dire, selon l'article L. 823-13 du code de commerce, à « toutes les pièces qu'il estime utile à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux ».

Concernant l'action en justice, il résulte de l'article 31 du code de procédure civile qu'en l'absence de disposition légale attribuant l'action à certaines personnes, a qualité à agir celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention.

Il a été jugé que l'expert-comptable a la possibilité de se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission (Crim., 26 mars 1991, pourvoi n° 89-85.909, *Bull. crim.* 1991, n° 145) et que, titulaire de pouvoirs d'investigation similaires à ceux du commissaire aux comptes, il lui appartient d'apprécier quels sont les documents utiles à sa réalisation (Crim., 23 avril 1992, pourvoi n° 90-84.031, *Bull. crim.* 1992, n° 180).

Par ailleurs, la chambre sociale juge de façon constante que ce pouvoir d'appréciation lui appartient à titre exclusif (Soc., 16 mai 1990, pourvoi n° 87-17.555, Bull. 1990, V, n° 222; Soc., 8 novembre 1994, pourvoi n° 92-11.443, Bull. 1994, V, n° 298; Soc., 5 mars 2008, pourvoi n° 07-12.754, Bull. 2008, V, n° 50; Soc., 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-16.260, Bull. 2009, V, n° 259) et qu'il ne peut se voir opposer le caractère confidentiel des données dont il demande la communication à l'employeur (Soc., 15 décembre 2009, pourvoi n° 08-18.228, Bull. 2009, V, n° 286).

Il arrive cependant que, dans le cadre de sa mission, l'expertcomptable se heurte à une résistance de l'employeur.

La chambre sociale juge, à cet égard, que l'opposition de l'employeur à l'exécution de la mission de l'expert-comptable constitue un trouble manifestement illicite que le juge judiciaire, saisi en référé, doit faire cesser (Soc., 11 mars 1992, pourvoi n° 89-17.264, *Bull.* 1992, V, n° 175), et qu'il en est de même lorsque l'employeur refuse de lui fournir les renseignements nécessaires après avoir déclaré, de sa propre autorité, que sa mission était devenue sans objet (Soc., 10 octobre 1989, pourvoi n° 87-19.997, *Bull.* 1989, V, n° 574).

Se pose toutefois la question de savoir si l'expert-comptable peut lui-même saisir le juge des référés aux fins de délivrance des documents litigieux, ou si, au contraire, seul le comité d'entreprise a qualité pour formuler en référé une telle prétention.

Dans une espèce où une société d'expertise comptable avait saisi le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, de demandes dirigées contre l'employeur, l'une tendant à obtenir le paiement de ses honoraires et l'autre, à la communication de divers documents, la chambre sociale a jugé que, valablement saisi en la forme des référés du litige portant sur la rémunération de l'expert-comptable, ce juge avait également le pouvoir de statuer sur la demande de communication de documents qui lui était connexe par une décision au fond (Soc., 26 octobre 2010, pourvoi nº 09-15.601, Bull. 2010, V, nº 246). Indépendamment de l'intérêt que présente pour l'expertcomptable une telle solution - l'obtention d'une décision unique et ayant l'autorité de la chose jugée sur les deux demandes -, il convient de relever qu'en l'espèce, la demande formée par l'expert-comptable devant le président du tribunal de grande instance n'a pas été déclarée irrecevable, alors même que le comité d'entreprise n'était pas intervenu à l'instance.

En l'espèce, la chambre sociale rappelle, au visa des articles L. 2325-35 et suivants du code du travail et 31 du code de procédure civile, que l'expert-comptable a un droit propre de communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ce droit a pour corollaire le pouvoir de l'expert-comptable d'exiger directement, au besoin en justice, la production desdites pièces ; son action en référé, tendant à la production des pièces qui lui sont utiles à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise, s'inscrit dans l'exercice du droit de communication qu'il tient de la loi.

En conséquence, en subordonnant la qualité à agir en justice de l'expert-comptable à une résolution spéciale du comité d'entreprise, alors que, disposant personnellement d'un droit de communication et ayant subi une atteinte à ce titre, ce dernier avait nécessairement qualité pour agir en communication des pièces manquantes, les juges d'appel avaient violé les textes susvisés et rendu une décision vouée à la censure.

Nº 1032

Responsabilité pénale

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Notion de représentant. - Salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs.

Le salarié d'une société titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, et engage la responsabilité de celle-ci en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation.

Crim. - 25 mars 2014. REJET

Nº 13-80.376. - CA Grenoble, 12 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^o Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, nº 13, 1er avril 2014, Actualités, nº 142, p. 13-14, note Nicolas Léger (« Une faute d'imprudence commise par un représentant de la personne morale et agissant pour son compte engage la responsabilité pénale de celle-ci »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 14, 3 avril 2014, Actualités, nº 260, p. 17-18 (« Responsabilité pénale d'une personne morale »), La Semaine juridique, édition générale, nº 14, 7 avril 2014, Actualités, nº 421, p. 671, note Anne Donnier (« Les salariés délégués demeurent des représentants ! »), la Gazette du Palais, nº 131-133, 11-13 mai 2014, Chronique de jurisprudence de droit pénal, p. 31-32, note Emmanuel Dreyer (« Le représentant du représentant est son représentant »), et le Bulletin Joly Sociétés, nº 5, mai 2014, Droit commun, nº 111w8, p. 304 à 307, note Nicolas Ferrier (« Des conditions d'imputation d'une infraction pénale à la personne morale »).

Nº 1033

Sécurité sociale

Assurances sociales. - Tiers responsable. - Recours des tiers payeurs. - Assiette. - Étendue.

Le recours subrogatoire d'une caisse primaire d'assurance maladie au titre de la pension d'invalidité qu'elle a attribuée à son

allocataire, victime du fait dommageable, s'impute sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, le cas échéant, sur le déficit fonctionnel permanent.

Crim. - 18 mars 2014.

REJET

Nº 12-87.521. - CA Douai, 18 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Nº 1034

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Origine professionnelle. - Conditions. - Lien de causalité. - Travail habituel. - Portée.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel.

En conséquence, viole l'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale l'arrêt qui, après avis défavorable de deux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, retient l'origine professionnelle de la maladie, sans caractériser un lien direct de causalité entre la pathologie déclarée et le travail habituel de la victime.

2e Civ. - 13 mars 2014. *CASSATION*

Nº 13-10.161. - CA Bordeaux, 8 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - M^o Foussard, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Nº 1035

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Origine professionnelle. - Présomption. - Conditions. - Maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles. - Maladie contractée dans les conditions mentionnées au tableau. - Tableau n° 42 (atteinte auditive provoquée par les bruits). - Importance des bruits. - Absence d'influence.

Le caractère professionnel de la maladie peut être combattu par la preuve que celle-ci a une cause totalement étrangère au travail.

La présomption d'imputabilité au travail s'applique quelle que soit l'importance des bruits auxquels a été exposée la victime, dès lors que ces bruits figurent sur la liste du tableau n° 42 des maladies professionnelles.

2º Civ. - 13 mars 2014. *CASSATION*

Nº 13-13.663. - CA Aix-en-Provence, 16 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - SCP Boutet, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Nº 1036

Sécurité sociale, accident du travail

Prestations. - Indemnisation de l'incapacité temporaire. - Indemnité journalière. - Attribution. - Conditions. - Interruption du travail. - Avis d'arrêt de travail. - Production. - Défaut. - Portée.

Selon l'article L. 431-1, 2°, du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est due à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail.

Justifie dès lors légalement sa décision de rejeter une demande de versement d'indemnités journalières la cour d'appel qui constate que la victime ne produit pas d'avis d'arrêt de travail pour la période considérée.

2° Civ. - 13 mars 2014. REJET

Nº 12-23.580. - CA Agen, 5 juin 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, M^{e} Foussard, Av.

N^{o} 1037

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Caisse primaire d'assurance maladie. - Obligation d'information. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Selon l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R. 441-11, la caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que, par lettre du 7 avril 2010, la caisse a informé l'employeur que, préalablement à la prise de décision sur le caractère professionnel de la maladie « Cancer bronchopulmonaire primitif » inscrite dans le tableau « tableau n° 30 bis : Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante », qui interviendrait le 21 avril 2010, il avait la possibilité de venir consulter le dossier, retient que cette lettre, en ce qu'elle informe l'employeur de la clôture de l'instruction, de la nature de la maladie, de sa désignation et du tableau où elle figure ainsi que de la possibilité de consulter le dossier, répond aux exigences de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale.

2° Civ. - 13 mars 2014.

Nº 13-12.509. - CA Rennes, 19 décembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Sécurité sociale, assurances sociales

Tiers responsable. - Recours des caisses. - Transaction entre le tiers et la victime. - Opposabilité à la caisse. - Condition.

Il résulte de l'article L. 376-3 du code de la sécurité sociale que, lorsqu'une lésion est imputable à un tiers, le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée ou y a effectivement participé.

2º Civ. - 27 mars 2014. *CASSATION*

N° 13-10.059. - CA Toulouse, 6 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - Mª Foussard, SCP Vincent et Ohl, Av.

Nº 1039

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrats emploi consolidés et contrat d'accompagnement dans l'emploi. - Portée.

Les litiges nés à propos de la conclusion, de l'exécution, de la rupture ou de l'échéance des contrats et des contrats d'accompagnement dans l'emploi, qui sont des contrats de travail de droit privé, relèvent en principe de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire; le juge judiciaire ne peut accueillir une exception préjudicielle que si elle présente un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement au fond du litige.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui renvoie les parties à faire trancher par le tribunal administratif la question préjudicielle portant sur la légalité des conventions souscrites entre l'État et une commune au motif que ces conventions de droit public ayant servi de cadre à la passation des contrats d'accompagnement dans l'emploi ne prévoient aucune action de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaire à la réalisation du projet professionnel des intéressés, en violation des dispositions de l'article L. 322-4-7, devenu L. 5134-22, du code du travail, alors que la question sur laquelle portait l'exception préjudicielle n'était pas nécessaire au règlement au fond du litige, dès lors, d'une part, que les salariés ne mettaient pas en cause la légalité des conventions passées entre l'État et leur employeur et invoquaient la méconnaissance par celui-ci de son obligation en matière de formation telle que fixée par la loi et, d'autre part, que l'obligation de formation constitue l'une des conditions d'existence du contrat emploi consolidé et du contrat d'accompagnement dans l'emploi, en sorte que l'inexécution de l'obligation de formation qui incombe à l'employeur justifie à elle seule la requalification du contrat.

Soc. - 26 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

 N° 12-25.455, 12-25.457 et 12-25.458. - CA Saint-Denis de la Réunion. 22 novembre 2011.

$N^{o} \ IO4O$

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974. - Article 7-4. - Régime de prévoyance. - Souscription par l'employeur. - Obligation. - Conditions. - Ancienneté. - Calcul. - Période d'arrêt maladie. - Prise en compte. - Détermination. - Portée.

L'article 7-4 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 prévoit que les cabinets doivent souscrire, auprès d'un organisme habilité, un contrat assurant, pour l'ensemble des salariés comptant une ancienneté minimale d'un an dans le cabinet, des garanties décès, incapacité de travail et invalidité, sous réserve toutefois des cas d'exclusion au bénéfice de l'assurance, tenant à la loi ou aux usages de la profession de l'assurance, et tenant au caractère dangereux ou intentionnel de la cause du dommage.

Doit être approuvée la cour d'appel qui a fait droit à la demande du salarié tendant au paiement par l'employeur de dommagesintérêts pour défaut de souscription d'un régime de prévoyance, après avoir fait ressortir que la période d'arrêt maladie de ce salarié ne devait pas être exclue pour le calcul de son ancienneté, faisant ainsi une exacte application du texte conventionnel.

Soc. - 19 mars 2014. REJET

Nº 12-24.976. - CA Nîmes, 24 avril 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Vallée, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard. Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue générale du droit des assurances, mai 2014, Commentaires, p. 257-258, note Maud Asselain (« Responsabilité de l'employeur en cas de manquement à l'obligation de souscrire une assurance de groupe prévoyance »).

$_{N^o}$ IO4I

Subrogation

Subrogation légale. - Cas. - Article 1251, 3°, du code civil. - Domaine d'application. - Société de caution mutuelle contre la caution.

Il résulte des dispositions combinées des articles 1251, 3°, et 2306 du code civil que le débiteur qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut prétendre bénéficier de la subrogation si, par son paiement, il a libéré, envers leur créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette.

Par suite, doit être approuvée une cour d'appel qui, dès lors que la société de caution mutuelle, qui, en payant la banque, s'acquitte d'une dette personnelle et libère celui sur qui pèse la charge définitive de la dette, est subrogée à tous les droits et actions de celle-ci, retient que cette société disposait du droit de poursuivre la caution, fût-ce au moyen d'un mandat de recouvrement donné à la banque.

Com. - 18 mars 2014. REJET

Nº 13-12.444. - CA Riom, 29 février 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités, n° 5421, p. 34-35, note Gaëlle Marraud des Grottes (« Du recours subrogatoire entre deux cautions »).

$N^{o} I 0 4 2$

Succession

Partage. - Nullité. - Action en nullité. - Action en nullité pour cause d'erreur. - Omission de l'indemnité de réduction éventuellement due par les héritiers réservataires (non).

L'omission de l'indemnité de réduction éventuellement due par les héritiers réservataires n'est pas de nature à entraîner la nullité d'un partage partiel pour cause d'erreur.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION

Nº 13-10.033. - CA Versailles, 25 octobre 2012.

M. Savatier, Pt (f.f.). - M. Hascher, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Succession

Rapport. - Choses sujettes à rapport. - Avantage indirect. - Intention libérale. - Preuve. - Moyen de preuve. - Preuve par tous moyens.

Tous les modes de preuve sont admissibles pour établir que c'est avec une intention libérale que le défunt à consenti à un héritier un avantage indirect.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. *REJET*

Nº 13-14.139. - CA Lyon, 15 janvier 2013.

M. Savatier, Pt (f.f.). et Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 115, mai 2014, Actualités - éclairage, n° 5437, p. 52 à 56, note Christian Campels (« Recherche des libéralités : difficile repérage de l'intention libérale ? »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 5, mai 2014, commentaire n° 77, p. 25, note Marc Nicod (« Liberté de preuve de l'intention libérale »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 325-326, note Nathalie Levillain (« Concession de l'usage gratuit d'un immeuble au profit d'un héritier : la preuve de l'intention libérale peut résulter d'un testament non révoqué! »).

N^{o} I044

Succession

Rapport. - Dispense. - Cas. - Sommes versées à titre de primes dans un contrat d'assurance-vie. - Domaine d'application. - Distinction entre les héritiers réservataires (non).

L'article L. 132-13 du code des assurances, en ce qu'il prévoit que les règles successorales du rapport et de la réduction ne s'appliquent pas aux sommes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie à titre de primes, n'opère pas une distinction entre les héritiers réservataires selon qu'ils sont ou non bénéficiaires du contrat, dès lors qu'il ne soumet aucun d'eux à ces règles et, partant, ne viole pas les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-12.076. - CA Rennes, 3 juillet 2012.

M. Savatier, Pt (f.f.). - M. Chauvin, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 14, 4 avril 2014, Actualités, n° 474, p. 9, note Daniel Faucher (« Assurancevie et primes exagérées : le juge doit vérifier l'utilité de la souscription »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 5, mai 2014, commentaire n° 82, p. 27, note Sarah Torricelli-Chrifi (« Primes manifestement exagérées : critère de l'utilité du contrat pour le souscripteur »), la revue Actualité juridique Famille, n° 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 322-323, note Nathalie Levillain (« Assurance vie : le caractère manifestement exagéré des primes versées doit être apprécié par rapport à l'utilité du contrat pour le souscripteur »), et la Revue générale du droit des assurances, mai 2014, Commentaires, p. 278 à 280, note Luc Mayaux (« L'exclusion des règles du rapport et de la réduction est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme... »).

Tourisme

Agence de voyages. - Contrat de vente de voyages et de séjours. - Formation du contrat. - Éléments essentiels. - Détermination. - Date de départ. - Portée.

La date du départ constitue un des éléments essentiels du contrat de vente de voyages et de séjours.

Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, pour décider que les acheteurs étaient en droit d'opter pour la résiliation du contrat et d'obtenir le remboursement du prix du voyage, a constaté que le départ prévu à une certaine date avait été rendu impossible à la suite d'un événement extérieur ayant contraint l'opérateur à annuler leur séjour.

1re Civ. - 20 mars 2014.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

Nº 12-26.518. - CA Aix-en-Provence, 26 janvier 2012.

M. Gridel Pt (f.f.). - Mme Ladant, Rap. - SCP Boulloche, SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 93, mai 2014, Actualités, n° 5109, p. 53, note Chloé Mathonnière (« Annulation d'un voyage par suite d'un "événement extérieur" : libre choix du consommateur »).

_{N°} 1046

1º Transaction

Validité. - Conditions. - Accord mettant fin à une contestation née ou à naître. - Accord faisant suite à la conclusion d'une convention de rupture conventionnelle. - Objet. - Différend relatif à l'exécution du contrat de travail. - Limites. - Éléments non compris dans la convention de rupture conventionnelle. - Détermination.

2º Séparation des pouvoirs

Contrat de travail. - Rupture conventionnelle. - Salarié protégé. - Autorisation administrative. - Validité de la rupture. - Conditions. - Validité du consentement. - Appréciation. - Compétence judiciaire. - Exclusion. - Détermination.

1° Il résulte de l'application combinée des articles L. 1237-11, L. 1237-13, L. 1237-14, L. 1237-15 du code du travail et 2044 du code civil qu'un salarié et un employeur ayant signé une convention de rupture ne peuvent valablement conclure une transaction, d'une part, que si celle-ci intervient postérieurement à l'homologation de la rupture conventionnelle par l'autorité administrative ou, s'agissant d'un salarié bénéficiant d'une protection mentionnée aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail, postérieurement à la notification aux parties de l'autorisation, par l'inspecteur du travail, de la rupture conventionnelle, d'autre part, que si elle a pour objet de régler un différend relatif non pas à la rupture du contrat de travail, mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture.

2° Le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur et au salarié bénéficiant d'une protection mentionné, aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 du code du travail pour procéder à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui les lie et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier la validité de ladite rupture, y compris lorsque la contestation porte sur la validité du consentement du salarié.

Soc. - 26 mars 2014. CASSATION SANS RENVOI 39

Nº 12-21.136. - CA Amiens, 17 avril 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, nº 14, 8 avril 2013, Jurisprudence, nº 1137, p. 25 à 28, note Grégoire Loiseau (« L'âge de raison de la rupture conventionnelle »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 16-17, 17 avril 2014, Études et commentaires, nº 1221, p. 47 à 50. Voir également La Semaine juridique, édition générale, nº 15, 14 avril 2014, Actualités, nº 453, p. 735, note Jean-Baptiste Perrier (« La transaction conclue après la rupture conventionnelle du contrat de travail ne peut porter sur la rupture du contrat de travail »), le Recueil Dalloz, nº 19, 22 mai 2014, Panorama - droit du travail : relations individuelles de travail, p. 1115 à 1127, spéc. p. 1126-1127, note Pascal Lokiec (« Rupture conventionnelle »), et la Revue de droit du travail, nº 5, mai 2014, Chroniques, nº 330, p. 330 à 333, note Gilles Auzero (« L'articulation de la rupture conventionnelle et de la transaction »).

Note sous Soc., 26 mars 2014, nº 1046 ci-dessus

Dans cette décision, la chambre sociale de la Cour de cassation apporte deux précisions importantes quant à la rupture conventionnelle, mode spécifique de rupture du contrat de travail créé par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail.

La première question posée à la chambre sociale était de savoir si un employeur et un salarié pouvaient transiger après la conclusion d'une convention de rupture.

Une telle question pouvait légitimement se poser, dès lors que l'un des objectifs recherchés lors de l'adoption, par les partenaires sociaux puis par le législateur, du mécanisme de rupture conventionnelle était que l'employeur et le salarié s'accordent sur le principe et les conséquences de la rupture du contrat de travail, pour limiter ainsi le plus possible les contentieux postérieurs. La pratique suivie depuis 2008 a cependant montré qu'il était fréquent que les parties fassent suivre la conclusion d'une convention de rupture d'une transaction, notamment pour prévenir un éventuel contentieux relatif à l'exécution du contrat de travail, qu'il s'agisse par exemple d'heures supplémentaires, de congés payés ou encore de diverses primes.

En l'espèce, la chambre sociale valide le principe d'une articulation entre une rupture conventionnelle homologuée ou autorisée par l'administration et une transaction, en posant cependant deux conditions:

- la première est que la transaction doit nécessairement être conclue postérieurement à l'homologation, ou à l'autorisation par l'inspecteur du travail s'il s'agit d'un salarié protégé, de la convention de rupture. Cette première restriction s'explique par le fait, constamment rappelé par la chambre sociale, que les parties ne peuvent transiger que si l'accord est conclu postérieurement à la rupture définitive du contrat de travail, c'est-à-dire à un moment où le salarié peut librement disposer de ses droits. Cela a conduit en pratique la chambre à considérer qu'un salarié licencié ne peut valablement conclure une transaction que lorsqu'il a eu connaissance effective des motifs du licenciement par la réception de la lettre de licenciement prévue à l'article L. 1232-6 du code du travail, et, s'agissant d'un salarié protégé, qu'est atteinte d'une nullité absolue la transaction conclue avant la notification de son licenciement prononcé après autorisation de l'autorité administrative. La rupture conventionnelle devant être soit homologuée, soit, s'il s'agit d'un salarié protégé, être autorisée par l'inspecteur du travail, il y a lieu de considérer, mutatis mutandis, que le salarié ne peut, dans un tel cas de figure, librement disposer de ses droits qu'une fois la convention de rupture homologuée ou autorisée par l'autorité administrative ;

- la seconde condition est que la transaction ne doit avoir pour objet ni le principe même de la rupture, ni les éléments intégrés par les parties dans la convention de rupture. L'article L. 1237-14 du code du travail autorise en effet un recours juridictionnel pour tout litige relatif à la convention de rupture, l'homologation ou le refus d'homologation. Permettre aux parties de transiger, postérieurement à une convention de rupture, sur le principe même de la rupture ou sur des éléments contenus dans la convention aurait, compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à la transaction, privé de sens les dispositions de cet article.

La seconde question posée à la chambre sociale était de savoir si un salarié protégé était fondé à contester devant le juge judiciaire la validité d'une rupture conventionnelle non pas simplement homologuée, mais, en application des dispositions de l'article L. 1237-15 du code du travail, autorisée par l'inspecteur du travail, en faisant valoir, notamment, que son consentement à la rupture aurait été vicié.

La chambre y répond par la négative au double visa de l'article L. 1237-15 du code du travail et de la loi des 16-24 août 1790. Un certain nombre d'éléments conduisent en effet à considérer que, sauf à violer le principe de la séparation des pouvoirs, la contestation de la validité d'une rupture conventionnelle autorisée par l'inspecteur du travail relève de la compétence du juge administratif : le législateur n'a créé, à l'article L. 1237-14 du code du travail, un bloc de compétence au profit du juge judiciaire que pour la rupture conventionnelle homologuée par l'inspecteur du travail, qui concerne les salariés ne bénéficiant pas d'un statut protecteur. Cette règle ne saurait s'appliquer à la rupture conventionnelle d'un salarié protégé, qui doit être autorisée par l'inspecteur du travail ; l'article L. 1237-15 du code du travail, qui traite de la rupture conventionnelle des salariés protégés, écarte expressément l'application de l'article L. 1237-14, en prévoyant, pour ces derniers, un autre régime, par renvoi à celui applicable au licenciement des salariés protégés. En outre, l'inspecteur du travail doit, pour autoriser la rupture conventionnelle d'un salarié protégé, s'assurer du libre consentement de ce dernier, ce au moyen d'une enquête contradictoire, dans les conditions prévues à l'article R. 2421-4 du code du travail, supposant notamment l'audition personnelle et individuelle du salarié concerné.

La chambre sociale, suivant en cela sa jurisprudence relative au licenciement d'un salarié protégé, aux termes de laquelle « le juge judiciaire ne peut, en l'état de l'autorisation administrative accordée à l'employeur de licencier un salarié ayant la qualité de représentant du personnel et sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux des motifs retenus pour justifier le licenciement » (Soc., 21 septembre 1993, pourvoi n° 90-46.083, Bull. 1992, V, n° 219; Soc., 7 juin 2005, pourvoi n° 02-47.374, Bull. 2005, V, n° 190), considère ici que, puisque l'inspecteur du travail contrôle le respect de la procédure, mais également le libre consentement du salarié, la validité non seulement de la décision d'autorisation mais aussi de la rupture conventionnelle stricto sensu ne peut relever, sauf à violer le principe de la séparation des pouvoirs, que de la compétence du juge administratif.

$_{N^o}\ {\it I047}$

Transports aériens

Transport de personnes. - Responsabilité des transporteurs de personnes. - Exonération. - Causes d'exonération. - Existence de circonstances extraordinaires. - Détermination. - Cas. - Panne moteur d'un aéronef. - Conditions. - Problème technique qui, par sa nature, ou son origine, n'est pas inhérent à l'activité normale de transporteur.

Le caractère inopiné d'une panne moteur d'un aéronef, ayant donné lieu à l'annulation d'un vol, ne suffit pas à caractériser l'existence de circonstances extraordinaires, au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004, qui

41

seraient susceptibles d'exonérer le transporteur aérien de sa responsabilité. Encore faut-il vérifier que le problème technique en cause découlait d'événements qui, par leur nature ou leur origine, n'étaient pas inhérents à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien.

Un transporteur aérien ne peut être exonéré de sa responsabilité, sur le fondement du même texte, que s'il est établi que ce transporteur avait pris toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces circonstances extraordinaires ne conduisent à l'annulation du vol, ce qui implique que celui-ci s'était efforcé de procéder à un réacheminement rapide des passagers sur un vol de substitution, que ce vol soit réalisé par la même compagnie ou par une autre. La simple circonstance que le transporteur aérien ait respecté les règles minimales d'entretien d'un aéronef ne suffit pas à l'exonérer de sa responsabilité.

1^{re} Civ. - 19 mars 2014. CASSATION

 \mbox{N}° 12-20.917. - Juridiction de proximité Aulnay-sous-Bois, 9 janvier 2012.

M. Savatier, Pt (f.f.). - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Jean, Av. Gén. - M° Occhipinti, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 1048

Transports routiers

Marchandises. - Contrat de transport. - Prix. - Paiement. - Action directe du transporteur contre l'expéditeur ou le destinataire. - Conditions. - Transport effectué personnellement. - Nécessité.

Selon l'article L. 132-8 du code de commerce, le voiturier, qui dispose d'une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur ou du destinataire des marchandises, lesquels sont garants du paiement du prix du transport, s'entend du professionnel qui effectue personnellement la prestation de déplacement de la marchandise.

En conséquence, viole cette disposition la cour d'appel qui retient qu'une société ne pouvant être qualifiée de commissionnaire de transport, dès lors que le consentement à la sous-traitance par le donneur d'ordre n'était pas établi, a la qualité de voiturier et peut à ce titre prétendre au bénéfice de l'action directe prévue par l'article L. 132-8 du code de commerce, sans qu'il y ait lieu de vérifier si elle a elle-même réalisé le transport, cette condition n'étant pas prévue par le texte.

Com. - 18 mars 2014. CASSATION

 N° 12-29.524. - CA Paris, 26 septembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, $M^{\rm e}$ Foussard, Av.

Nº 1049

Travail

Contrat de travail. - Contrat à durée déterminée. - Cas énumérés. - Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée. - Caractère temporaire de l'emploi. - Nécessité.

Il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ce dernier texte, au nombre desquels figure l'audiovisuel, le contrat à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer établie en tous ses éléments constitutifs, tant matériels qu'intentionnel, l'infraction prévue et réprimée par l'article L. 1248-1,

alinéa premier, du code du travail reprochée à deux directeurs généraux de sociétés de production audiovisuelle poursuivis pour avoir méconnu les dispositions susvisées, retient que le recours, par les prévenus, à des contrats de travail à durée déterminée conclus avec des salariés ayant exercé les fonctions de rédacteurs en chef d'émissions d'information, d'assistants-réalisateurs, de cadreurs, d'éclairagistes, de monteurs et de maquilleurs et délibérément renouvelés pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, n'était pas justifié par des raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire des emplois en cause, au sens de l'accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999.

Crim. - 11 mars 2014. *REJET*

Nº 09-88.073. - CA Versailles, 17 novembre 2009.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Nº 1050

Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation

Inspection du travail. - Prérogatives et moyens d'intervention. - Procédure de référé de l'inspecteur du travail. - Législation relative au repos hebdomadaire. - Travail illicite. - Preuve. - Établissement d'un procèsverbal. - Nécessité (non). - Portée.

Le principe selon lequel nul ne peut se constituer un titre à luimême n'est pas applicable à la preuve des faits juridiques.

Il appartient à l'inspecteur du travail, qui saisit en référé le président du tribunal de grande instance, afin qu'il prenne toutes mesures propres à faire cesser le travail illicite du dimanche de salariés d'établissements de vente au détail et de prestations de services au consommateur, d'établir par tous moyens, et en usant des pouvoirs qu'il tient des articles L. 8113-1, L. 8113-2 et L. 8113-4 du code du travail, l'emploi illicite qu'il entend faire cesser et dont il atteste dans le cadre de l'assignation.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui, pour rejeter la demande de l'inspecteur agissant sur le fondement de l'article L. 3132-31 du code du travail, énonce que celui-ci ne justifie aucunement de la présence de trois salariés en situation de travail dans l'établissement susvisé à l'heure déclarée, après avoir écarté le témoignage du contrôleur ainsi que le document portant relation des faits établi par l'inspecteur du travail lui-même, au motif que l'absence d'obligation pour cette autorité de contrôle de se conformer à l'établissement du procès-verbal prévu par l'article L. 8113-7 du code du travail ne lui permet pas pour autant de s'affranchir des règles de preuve générales, telles que l'impossibilité de se constituer une preuve à soi-même, alors que l'inspecteur du travail, exerçant l'action qui lui est ouverte par l'article L. 3132-31 du code du travail, peut produire tous les éléments de preuve légalement admissibles, dont il appartient au juge d'apprécier la valeur.

Soc. - 19 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-28.411. - CA Metz, 6 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - Mº Foussard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 783 (« Travail dominical illicite : preuve par tous moyens »). Voir également la revue Procédures, nº 5, mai 2014, commentaire nº 148, p. 21-22, note Alexis Bugada (« Référé dominical : action et témoignage en justice de l'inspecteur du travail »).

N° IO5I

1º Travail réglementation, durée du travail

Emploi intermittent. - Recours. - Conditions. - Recours prévus par une convention ou un accord collectif. - Défaut. - Sanction. - Détermination. - Portée.

2º Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Compatibilité. - Code du travail. - Dispositions permettant le recours à un contrat dérogatoire. - Méconnaissance. - Sanction. - Application des règles du droit commun du contrat à durée indéterminée à temps complet. - Détermination.

3° Convention européenne des droits de l'homme

Premier Protocole additionnel. - Article premier. - Protection de la propriété. - Violation. - Défaut. - Cas. - Conséquences financières résultant de l'illicéité de la conclusion d'un contrat de travail intermittent.

1° Aux termes de l'article L. 3123-31 du code du travail, dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

Il en résulte que le contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif est illicite et doit être requalifié en contrat de travail à temps complet.

2° En l'absence de respect par l'employeur des dispositions permettant le recours à un contrat dérogatoire, l'application des règles de droit commun du contrat à durée indéterminée à temps complet est conforme au principe de prévisibilité de la règle de droit et à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3° L'obligation, pour l'employeur, de supporter les conséquences financières résultant, d'une part, de l'illicéité de la conclusion d'un contrat de travail intermittent malgré l'absence de tout accord collectif permettant le recours à un tel contrat et, d'autre part, de la durée pendant laquelle cette situation illicite a été maintenue ne peut, en l'absence de base suffisante en droit interne, constituer l'atteinte à un « bien » au sens de l'article premier du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Soc. - 19 mars 2014. REJET

 N° 13-10.759. - CA Aix-en-Provence, 22 novembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, nº 13, 1º avril 2014, Actualités, nº 140, p. 13, note Sébastien Miara (« Requalification du contrat de travail intermittent en temps complet »). Voir également le Recueil Dalloz, nº 13, 3 avril 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 782 (« Contrat de travail intermittent : requalification en contrat à temps complet »), La Semaine juridique, édition générale, nº 14, 7 avril 2014, Actualités, nº 428, p. 682, note Nathalie Dedessus-Le Moustier (« Requalification du contrat intermittent en contrat à durée indéterminée à temps plein »), et cette même revue, nº 18,

5 mai 2013, Chroniques - jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 548, p. 919 à 925, spéc. n° 19, p. 921-922, note Bertrand Mathieu.

Nº 1052

1º Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Fixation. - Mode de fixation. - Convention collective. - Modification. - Structure de la rémunération. - Maintien. - Conditions. - Détermination.

2º Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003. - Article 16. - Mise en œuvre des dispositions relatives à la classification. - Nouvelle classification des emplois. - Contestation. - Formalités conventionnelles. - Respect. - Défaut. - Portée.

1° La structure de la rémunération dont bénéficiait un salarié ne résultant que de dispositions conventionnelles, modifiées par la nouvelle convention collective conclue, sans qu'un avantage individuel ait été acquis à ce titre, la cour d'appel qui a vérifié que le montant de la rémunération n'avait pas subi de réduction a retenu à bon droit que la clause contenue à l'article 61 de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 prévoyant que celle-ci ne peut être la cause d'une réduction des avantages acquis à titre personnel par les salariés ne permettait pas à l'intéressé de prétendre au maintien de la structure de la rémunération antérieure.

2° L'absence de contestation par le salarié de sa classification et de saisine de la commission paritaire de conciliation dans les formes et délais prévus par la convention collective ne pouvait valoir renonciation du salarié à contester judiciairement sa nouvelle classification professionnelle et le priver du droit de soumettre cette contestation à une juridiction.

Soc. - 19 mars 2014. CASSATION PARTIELLE

 N° 13-10.021. - CA Reims, 31 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Frouin, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

N° 1053

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Primes et gratifications. - Suppression ou réduction. - Cas. - Absence pour fait de grève. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Si l'employeur peut tenir compte des absences, même motivées par la grève, pour le paiement d'une prime, c'est à la condition que toutes les absences, hormis celles qui sont légalement assimilées à un temps de travail effectif, entraînent les mêmes conséquences sur son attribution.

Doit, dès lors, être cassé le jugement du conseil de prud'hommes qui condamne l'employeur à payer au salarié deux jours de congés d'intéressement et un solde de treizième mois au titre de l'assiduité, alors que les périodes d'absence ouvrant droit au paiement de la prime énumérées par l'accord d'entreprise sont légalement assimilées à du temps de travail et que toutes les autres absences, quelle qu'en soit la cause, donnent lieu à sa suppression, ce dont il résulte que le non-paiement pour absence pour fait de grève ne revêt pas de caractère discriminatoire.

Soc. - 26 mars 2014. CASSATION SANS RENVOI Nº 12-18.125. - CPH Charleville-Mézières, 24 février 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Nº 1054

Urbanisme

Plan d'occupation des sols. - Terrain réservé pour une voie, un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert. - Délaissement. - Mise en œuvre. - Effets. - Effets sur le droit de rétrocession. - Détermination.

L'exercice du droit de délaissement d'un terrain prévu par l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme constituant une réquisition d'achat à l'initiative des propriétaires de ce terrain, il ne permet pas au cédant de solliciter la rétrocession du terrain sur le fondement de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, même lorsque le juge de l'expropriation a donné acte aux parties de leur accord sur la fixation du prix et ordonné le transfert de propriété au profit de la collectivité publique.

3° Civ. - 26 mars 2014. REJET

Nº 13-13.670. - CA Bastia, 5 décembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Note sous 3° Civ., 26 mars 2014, nº 1054 ci-dessus

La troisième chambre civile a été amenée à statuer dans l'arrêt ici commenté sur la compatibilité de l'exercice d'un droit de délaissement avec le droit de rétrocession prévu par l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit de délaissement mis en œuvre en l'espèce résulte de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, qui permet à celui qui s'est vu opposer un sursis à statuer à une demande de travaux, en raison de l'existence d'un projet d'exécution de travaux publics sur ce terrain, de mettre en demeure la collectivité locale ou le service public à l'initiative du projet de procéder à l'acquisition du terrain concerné.

Il est prévu (aujourd'hui par les articles L. 230-1 à L. 230-6 du code de l'urbanisme) qu'à défaut d'accord sur le prix de cession, le juge de l'expropriation peut être saisi aux fins de fixation de ce prix et d'une indemnité de réemploi comme en matière d'expropriation.

L'article L. 12-6 du code de l'expropriation ouvre le droit à un propriétaire exproprié de solliciter la rétrocession de son bien lorsque celui-ci n'a pas été utilisé dans un certain délai aux fins prévues par la déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation.

Dans le présent arrêt, la troisième chambre civile juge que l'exercice du droit de délaissement s'analyse en une réquisition d'achat à l'initiative du propriétaire concerné et qu'en conséquence, il ne permet pas au cédant de solliciter la rétrocession du terrain sur le fondement de l'article L. 12-6 du code de l'expropriation.

Ce faisant, la Cour, qui reprend la définition du droit de délaissement retenue par le Conseil constitutionnel (décision n° 2013-325 QPC du 21 juin 2013, M. Jean-Sébastien X... [Droit de délaissement d'un terrain inscrit en emplacement réservé]), considère que le droit de rétrocession, réservé par la loi au seul propriétaire exproprié, ne peut être invoqué par celui qui demande lui-même l'acquisition de son bien.

Elle fait une application stricte des textes spécifiques du droit de l'expropriation, qui n'ont pas vocation à être appliqués, sauf renvoi exprès par un texte législatif ou réglementaire, dans d'autres domaines ; le simple renvoi à la procédure d'expropriation pour la fixation du prix en cas de désaccord sur celui-ci ne peut être considéré comme un renvoi à l'ensemble des dispositions, ou même au seul droit de rétrocession figurant au seul code de l'expropriation.

Seule une modification des textes en vigueur pourrait permettre une extension du droit de rétrocession, que certains praticiens estiment justifiée.

Nº 1055

Vente

Acheteur. - Obligations. - Paiement du prix. - Cause. - Délivrance complète de la chose vendue.

Sauf convention contraire, tous les fruits de l'immeuble appartiennent à l'acquéreur depuis le jour de la vente, et son obligation de payer le prix résulte de l'exécution complète par le vendeur de son obligation de délivrance.

Dès lors, viole les articles 1612 et 1614 du code civil une cour d'appel qui retient que l'entrée en jouissance de l'acquéreur de l'immeuble doit se faire à la date de paiement du prix de vente et que le vendeur n'est pas tenu de lui délivrer la chose tant qu'il n'en a pas payé le prix.

3º Civ. - 26 mars 2014. *CASSATION*

Nº 13-10.984. - CA Aix-en-Provence, 13 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Guillaudier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - Me Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Les arrêts de la chambre criminelle des 12 mars 2014 (pourvois n° 13-88.509, n° 13-87.411 et n° 13-87.254) et 25 mars 2014 (pourvoi n° 13-80.1700) paraîtront au *BICC* n° 805, du $1^{\circ r}$ juillet 2014.

43

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner ¹ :
□ Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : 151,60 €²
☐ Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
☐ Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande
Société :
Civilité - Nom - Prénom :
Complément de nom :
Adresse:
Complément d'adresse :
Code postal :
Ville :
Téléphone :
Adresse électronique :
Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :
Numéro de payeur :
Date : Signature :
Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2014, frais de port inclus.





191148040-000614

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite -Copyright Service de documentation et d'études Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation : http://www.courdecassation.fr

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique: PPA PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990.
- les arrêts publiés depuis 1960;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,10 € ISSN 0750-3865



